



UNIVERSITÉ
CHEIKH ANTA DIOP
DE DAKAR

Faculté des Sciences
juridiques et politiques

ANNALES AFRICAINES

Nouvelle série

Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de
L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

Volume **2**

Décembre 2022
N°17

LE PARRAINAGE ELECTORAL EN AFRIQUE
NOIRE FRANCOPHONE

Par

Ahmzat GOUNOU KORA

Docteur en droit public

Assistant à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Une publication
CREDILA





**UNIVERSITÉ
CHEIKH ANTA DIOP
DE DAKAR**

**Faculté des Sciences
juridiques et politiques**

ANNALES AFRICAINES

Nouvelle série

Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de
L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

Volume 2

**Décembre 2022
N°17**

**Une publication
CREDILA**



Directrice de publication
La Doyenne de la Faculté des Sciences juridiques et politiques
Aminata Cissé NIANG

Secrétaire de rédaction
Le Directeur du CREDILA
Patrice Samuel A. BADJI

Comité scientifique

François ANOUKAHA
Mamadou BADJI
Aminata Cissé NIANG
Ndèye Madjigène DIAGNE
Eloi DIARRA
Françoise DIENG
Ndiaw DIOUF
Seydou DIOUF
Paul NGOM
Alioune Badara FALL
Ismaila Madior FALL
Ahonagnon Noël GBAGUIDI
Babacar GUEYE
Demba KANDJII
Mactar KAMARA
Dodzi KOKOROKO
Ibrahima LY

El Hadji MBODJ
Amadou Tidiane NDIAYE
Isaac Yankhoba NDIAYE
Abdoulaye SAKHO
Alioune SALL
Babaly SALL
Moussa SAMB
Filiga-Michel SAWADOGO
Dorothee Cossi SOSSA
Amsatou SOW SIDIBE
Demba SY
Saïdou Nourou TALL
Samba TRAORE
Rachelle Yvette Kalieu ELONGO
Alioune Badara DIOP
Abdoul Aziz DIOUF
Dieunedort NZOUABETH

Comité de lecture

Mouhamadou Moustapha AÏDARA, Boubacar BA, Ndeye Sophie DIAGNE NDIR, Meïssa DIAKHATE, Ndeye Coumba Madeleine NDIAYE, Papa Samba NDIAYE, Sidy Alpha NDIAYE, Mohamed Bachir NIANG, Moussa ZAKI, Dieunedort NZOUABETH.

Secrétariat de rédaction

Assane DIALLO
Anna Diaw MBOUP
Joséphine Ngoné FAYE

Centre de recherches, d'études et de documentation sur les institutions
Et les législations africaines (CREDILA)
Faculté des Sciences juridiques et politiques
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
BP 5336 Dakar-Fann

Site web : <http://www.credila.ucad.sn>
Email : credila@ucad.edu.sn

CREDILA, 2022
ISSN : 0850-9247

SOMMAIRE

DOCTRINE

LE CONCEPT D'EFFECTIVITE DE LA NORME JURIDIQUE.....1
 Dr. Aboubakar YAYA, Maître- Assistant, Enseignant-Chercheur en Droit privé à la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université de Parakou (Bénin).

L'OCTROI DE LA CITOYENNETE FRANÇAISE A PARTIR DE 1946.....43
 Gane Diouf, Enseignant-chercheur en Histoire du droit et des Institutions, FSJP-UCAD.

LE PARRAINAGE ELECTORAL EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE.....77
 Ahmzat GOUNOU KORA, Docteur en droit public, Assistant à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

**L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ DEVANT LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE EN AFRIQUE.
 Contribution à une approche processuelle du contentieux constitutionnel.....125**
 Ameth NDIAYE, Docteur en Droit Public, Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences juridiques et Politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

EMERGENCE DE LA JUSTICE PARA-CONSTITUTIONNELLE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....191
 Serge François SOBZE, Agrégé des Facultés de Droit, Université de Douala (Cameroun).

LE CARACTERE CONTRADICTOIRE DANS LE PROCES ADMINISTRATIF AU CAMEROUN.....239
 Athanase Roland NDZANA NTIGA, Docteur/PhD en Droit Public, Chargé de Cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université d'Ebolowa, Chercheur au Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Administratives et Financières (CERCAF) de l'Université de Yaoundé II.

LE CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALE ET PHYSIQUE EN DROIT CAMEROUNAIS.....279
 ASSONTSA Robert, Maître de Conférences de Droit Privé et Sciences Criminelles, FSJP-Université de Dschang, Maître-Assistant CAMES
 VOGA-TCHOKOTE Franciscine Stella, Docteur en Droit Privé, Université de Dschang.

L'INTERVENTION DU DROIT PENAL CAMEROUNAIS DANS LA FAMILLE305
 NGO NOLLA Pauline Priscille, Assistante d'Université à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II Soa/Cameroun.

LE MAJEUR EN CURATELLE, UN ETAT DE QUESTIONS337
 Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, Agrégé des facultés de droit, Enseignant à la FSJP-UCAD.

REFLEXION CRITIQUE SUR L'AGE MATRIMONIAL EN DROIT SENEGALAIS.....377
 Mouhamadou Moustapha TALL, Docteur en droit, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université Cheikh Anta de Diop de Dakar - Sénégal.

LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU SALARIE EN DROIT SENEGALAIS DU TRAVAIL421
 Dr. Momath NDIAYE, Enseignant-chercheur en droit privé, Département GESTION ESP/UCAD.

L'INDEMNITE D'EVICION DU LOCATAIRE-EXPLOITANT D'UN FONDS DE COMMERCE EN DROIT OHADA.....463
 Dr. Thierno Amadou NDIOGOU, Maître-assistant et Enseignant-chercheur, FSJP-UCAD de Dakar (Sénégal).

LE PARRAINAGE ELECTORAL EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

Par

Ahmzat GOUNOU KORA

Docteur en droit public

Assistant à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Introduction

« Le droit électoral africain est dynamique. Il est à l'image d'un costume que tout président africain veut porter sur mesure. En d'autres termes, chaque président désire modifier les dispositions électorales à sa guise pour satisfaire ses intérêts pour le maintien des rênes du pouvoir, cristallisant ainsi toutes les inquiétudes et menaces portant sur la paix civile, la stabilité politique et le développement économique »¹. Cette affirmation résume assez bien les enjeux, la subjectivité et les dérives qui entourent le droit électoral en Afrique. L'élection², censée être un moment de libre expression des choix du peuple peut,

¹ KANE (M.), *Etude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal*, thèse de doctorat en droit public, Université de Perpignan via domitia, 2019, (392 p.), p. VI.

² HENNEBEL (L.), TIGROUDJA (H.), *Traité de Droit International des Droits de l'Homme*, Paris, Ed. A. Pedone, 2016, p. 397 ; KANE (M.), *Etude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal*, thèse citée, p. 161.

subitement et subtilement, devenir une matière inflammable en raison des options faites par les politiques³ ou du vacillement du juge⁴ en charge du contentieux électoral⁵.

Considérée comme « *le mal africain* »⁶, l'élection apparaît comme la cause principale des conflits⁷. Il est, en effet, un constat que, là où il y a l'urne, l'isoloir, l'encre indélébile, le registre, « *la paillasse où la mort allongée n'est jamais loin* »⁸. Les élections sont alors

³ Cf. BOLLE (S.), « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Communication au 5^{ème} congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, Cotonou, 22-28 juin 2009, p. 6.

⁴ Il s'agit de la confusion née en Côte d'Ivoire après l'annonce des résultats controversés du second tour de la présidentielle de 2010. Cf. Décision N° CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire et en appelle à la prestation de serment.

⁵ NIANG (Y.), *Le Contrôle juridictionnel du processus électoral en Afrique noire francophone : Les exemples du Sénégal et du Bénin, op. cit.*

⁶ ADJI (G. H.), *Le mal africain, Diagnostic et thérapie - Testament politique dédié aux Etats-Unis d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 334 p.

⁷ GAUDUSSON (J. B. de), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Cahiers du Conseil Constitutionnel n°13* (Dossier : la sincérité du scrutin), janvier 2003 ; KANE (M.), *Etude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal*, thèse citée ; NATIELSE (K. J.), *Le Burkina Faso depuis 1991 : entre stabilité politique et illusionnisme démocratique*, Thèse de doctorat en Science Politique, Université de Bordeaux IV, 2013, 437 p. ; GAUDUSSON (J. B. de), « Pour une analyse comparative des élections africaines », *Politique Africaine* n° 69, 1998, p. 12 ; GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, 2009 /2, pp. 5 - 26.

⁸ MBEMBÉ (A.), SARR (F.) (dir.), *Écrire l'Afrique-Monde*, Paris, Philippe Rey/Jimsaan, 2017, p. 382.

susceptibles d'entraîner des malheurs et faire couler du sang⁹ au point que leur simple évocation en Afrique suscite beaucoup d'appréhension¹⁰. C'est dans cette psychose ambiante que certains Etats d'Afrique noire francophone ont remanié¹¹ leur droit constitutionnel électoral par l'introduction du parrainage comme nouveau mécanisme de régulation des élections.

⁹ Dans son rapport rendu le 10 août 2012, la Commission d'enquête nationale mise en place après l'investiture de Ouattara estime le nombre de morts total à 3. 248 (1. 452 morts imputées au camp Gbagbo, 727 au camp Ouattara et 1.069 non attribuées à un camp ou l'autre en raison de problèmes d'identification des victimes) ; Cf. CESSOU (S.), « Pourquoi la guerre reprend en Côte d'Ivoire », Slate, 19 août 2012 ; Selon Amnesty International, au moins 350 personnes sont mortes et plus de 1750 ont été blessées lors de manifestations organisées en Guinée au cours des dix dernières années et spécifiquement pour l'année 2015, des violences survenues avant et après l'élection présidentielle du 11 octobre ont provoqué la mort de 13 personnes. Voir <https://www.jeuneafrique.com/273812/politique/guinee-violences-liees-a-presidentielle-ont-13-morts-selon-amnesty-international/> consulté le 19/02/2022. Au Kenya, il y a eu plus de 250 morts dans le cadre des élections de 2008. Voir : <https://www.ladepêche.fr/article/2008/01/01/423056-kenya-nouvelle-nuit-emeutes-plus-250-morts-depuis-elections.html>, consulté le 19 février 2022.

¹⁰ « L'élection présidentielle est celle de tous les dangers en Afrique parce qu'elle est à enjeu, c'est celle de la dévolution du seul pouvoir, ou du pouvoir central, qui permet le contrôle des ressources ». Cf. FALL (M. I.), « Quelques réserves sur l'élection du président de la République au suffrage universel. Les tabous de la désignation démocratique des gouvernants », *Afrique contemporaine* 2/2012 (n° 242), pp. 99 - 113.

¹¹ ATANGANA-AMOUGOU (J.-L.), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, n°7, Printemps 2005, pp. 583-622 ; MELEDJE (F. D.), « Les révisions des constitutions dans les États africains francophones. Esquisse de bilan », *RDP*, 1992, n° 1, pp. 111-134 ; « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in FOMBAD (Ch.), MURRAY (Ch.), (editors), *Fostering constitutionalism in Africa*, *op. cit.*, pp. 309-339 ; DONFACK (E.), « La révision des constitutions en Afrique », *RJPIC*, 1989, n° 1, pp. 45 - 71 ; LOADA (A.), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, 2003, n° 3, pp. 139 - 174 ; ATANGANA-AMOUGOU (J.-L.), « Rigidité et instabilité constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Afrique Juridique et politique*, juillet-décembre 2006, Vol. 2, n° 2, pp. 42 - 87.

GAUDUSSON (J. B.), « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », *art. cit.*, pp. 609 - 627 ; AHADZI (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des États d'Afrique noire francophone », *art. cit.*, pp. 35 - 86 ; BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n° 52, 2002, pp. 721-748.

Le parrainage électoral peut être entendu comme le choix porté par un élu et/ou un citoyen, sur un candidat à une élection en vertu de la législation électorale en vigueur. Il s'agit d'un mode de présélection des candidats appliqué le plus souvent à l'élection du Président de la République, au suffrage universel direct. Seuls les candidats ayant obtenu les signatures requises peuvent se présenter à l'élection. Régulièrement contesté à l'approche des élections par des acteurs politiques, le système des parrainages ne fait pas non plus l'unanimité au sein de la doctrine notamment en ce qui concerne ses finalités. Pour certains, le parrainage se veut être un instrument qui vise à renforcer la qualité de la représentativité des candidats aux élections par l'élimination des candidatures fantaisistes ou peu sérieuses qui viennent allonger la liste des éligibles, réduire le temps d'antenne des différents candidats voire éloigner les populations des sujets essentiels de préoccupation. Il apparaît comme un moyen d'amélioration, de rationalisation et de consolidation de la démocratie représentative bien qu'il reste perfectible. C'est dans cette optique qu'il bénéficie du soutien implicite ou explicite des spécialistes du droit électoral à l'instar du Professeur Jean-Claude COLLIARD qui, tout en retraçant le processus du parrainage en France depuis 1958 montre qu'il reste une matière à réflexion¹². Le même constat est fait par le Professeur Mouhamadou Moustapha AÏDARA relativement au Sénégal lorsqu'il conclut que le parrainage par les électeurs ne doit pas être considéré comme un dogme. C'est dans sa remise en cause que sera sans doute jaugée la pertinence du filtrage¹³. Ces auteurs, sans préciser leur choix, semblent adhérer au système en y relevant des insuffisances auxquelles ils proposent des solutions. On pourrait en déduire que, sans s'afficher en ardents défenseurs, cette catégorie d'auteurs semble indiquer la voie du parrainage comme celle offrant le plus de garantie en démocratie.

Pour eux, l'avenir de la démocratie est dans le parrainage. Mais, il est clair que le parrainage ne peut s'éclorre et poursuivre ses fins

¹² COLLIARD (J-C), « Les parrainages à l'élection présidentielle », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°34 (dossier : l'élection présidentielle) - janvier 2012.

¹³ AÏDARA (M. M.), « Election présidentielle et parrainage au Sénégal », article cité, p. 169.

démocratiques que dans un espace où restent perceptibles le pluralisme politique¹⁴, la liberté et l'Etat de droit¹⁵. *A priori*, le leitmotiv de l'institutionnalisation du parrainage est la recherche d'une légitimité plus forte voire une meilleure représentation du peuple à travers le filtre des élections. Si la source du pouvoir est dans le peuple, la démocratie s'efforce de faire prévaloir l'expression de la majorité sans pour autant opprimer la minorité. Elle repose sur le suffrage universel qui tout en posant des conditions de participation aux élections doit satisfaire aux exigences de la démocratie par respect des principes d'égalité, de liberté et de justice électorale. Le peuple doit pouvoir s'identifier à travers ses gouvernants en raison du « pacte social »¹⁶ établi.

C'est sur ces exigences et à l'aune de ces principes que d'autres auteurs montrent ouvertement leur hostilité au système. Prenant l'exemple de la France, le Professeur Antoine BRISTIELLE considère le procédé totalement inadapté¹⁷ au contexte électoral pour plusieurs raisons. *Primo*, le système politique local ne correspond pas à la vie politique nationale en ce qu'il est conçu de manière à verrouiller le système puisqu'il nécessite que le parti soit implanté localement avant de pouvoir conquérir la présidentielle. Ce procédé peut être contraignant pour les potentiels candidats¹⁸. *Secundo*, la publicité autour des parrainages limiterait la liberté des parrains qui ont des raisons de craindre d'éventuelles menaces provenant des électeurs.

¹⁴ CONAC (G.) (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517 p. ; DALLOZ (J.-P.) et QUANTIN (P.) (dir.), *Les transitions démocratiques africaines*, Paris, Karthala, 1997, 313 p.

¹⁵ MORIN (J.-Y.), *L'Etat du droit : émergence d'un principe du droit international*, *Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye*, t. 254, 1995, pp. 45 et ss. ; HEUSCHLING (L.), *Etat de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris, Dalloz, 2002, p. 44.

¹⁶ ROUSSEAU (J. J.), *Du contrat social*, Amsterdam, Marc -Michel Rey, 1762 ; ALTHUSSER (L.) « Sur le contrat social », *Les Cahiers pour l'analyse*, Le Seuil, n° 8, 1967, pp. 5 - 42.

¹⁷<https://www.lefigaro.fr/vox/politique/presidentielle-2022-pourquoi-il-faut-changer-la-regle-des-500-parrainages-20220104> consulté le 11/01/2022 à 22h 15.

¹⁸ Selon lui, il ne suffit pas d'obtenir 500 parrainages mais les signatures doivent provenir d'au moins 30 départements différents et pas plus de 30 signatures pour un même département. Cf. GHEVONTIAN (R.), « Un labyrinthe juridique : le contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politiques », *RFDA*, 1994, p. 798.

Cette pratique conforte l'idée selon laquelle le parrainage est un soutien politique de l'élu et non seulement une autorisation à se présenter¹⁹. *Tertio*, la réforme du 18 juin 1976²⁰ en France dont l'objet était de restreindre les candidatures à l'élection présidentielle a échoué du fait que le parrainage n'a pas permis de contenir l'inflation massive de candidatures²¹.

Dans le même sillage, d'autres auteurs restent très sceptiques quant à l'institutionnalisation du parrainage en fonction de l'environnement politique suspicieux voire malicieux dans lequel il est appelé à se dérouler. Selon eux, le parrainage peut être utilisé à des fins pernicieuses voire machiavéliques surtout lorsqu'il est instrumentalisé par l'Exécutif, ou plus largement par la majorité contre son opposition. Il pourrait servir à déconstruire l'offre politique de l'opposition, à pervertir le jeu électoral ou à émasculer la démocratie selon la célèbre formule du Professeur Théodore HOLO²². Cette perception gagne en objectivité au regard du contexte négro-africain, dominé par la personnalisation et la confiscation du pouvoir politique, avec une forte propension à la marginalisation ou l'élimination de potentiels adversaires de la compétition électorale. Bien qu'adhérant au principe, les signes avant-coureurs de la toute première expérience du parrainage au Bénin ont conduit le Professeur Joël AÏVO²³ à suggérer une mise en veilleuse de ce mécanisme comme ce fut le cas en Guinée Conakry²⁴ à

¹⁹<https://www.lefigaro.fr/vox/politique/presidentielle-2022-pourquoi-il-faut-changer-la-regle-des-500-parrainages-20220104> consulté le 11/01/2022 à 22h 15.

²⁰Loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, J.O, 19 juin 1976, p. 3676.

²¹ CAMBY (J. P.), « Le Conseil constitutionnel et les cinq cents : les parrainages des candidats à l'élection présidentielle », *RDP*, 2002, p. 610.

²² HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, Copef, 2006, pp. 33-34.

²³ Constitutionnaliste et candidat recalé à l'élection présidentielle de 2021 au Bénin pour défaut de parrainage.

²⁴ Voir Arrêt N°AE 012 du 13 août 2020 de la Cour Constitutionnelle de Guinée suspendant le parrainage pour non adoption à temps du Code électoral.

²⁴ Cf. Arrêt N°AE 012 du 13 août 2020 de la Cour Constitutionnelle de Guinée relatif au parrainage. Selon le juriste Jean-Paul Kotembédouno, « le juge constitutionnel a outrepassé ses compétences » ; lire sur les compétences du juge, MALAURIE (Ph.),

l'occasion de la présidentielle du 18 octobre 2020. Ainsi, déclarait-il que « *dans ce contexte quasiment monolithique, les dégâts du parrainage sont là, devant nous. Il faut courageusement s'en débarrasser par l'adoption d'une loi dérogatoire reportant l'application du parrainage à la présidentielle qui viendra à partir de 2026* »²⁵. Il est évident que, même si le parrainage constitue un filtre, sa mise en œuvre dans certains Etats pourrait être problématique voire nocive à la démocratie. La politique étant le terrain des jeux et enjeux les plus retors, on pourrait douter de la maturité démocratique²⁶ de certains dirigeants très nostalgiques de l'époque autoritaire²⁷, à jouer la

« Le déclin du droit », libres propos, *Semaine juridique*, p. 1292 ; KOKOROKO (D.), « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : le cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, 2007, n° 18, pp. 87-108 ; AÏVO (F.-J.), « Le juge et les droits fondamentaux. Retour sur un quart de siècle de jurisprudence (trop active) de la Cour constitutionnelle du Bénin », in *Démocratie en question, Mélanges en l'honneur du professeur Théodore HOLO*, Presses de l'Université Toulouse 1, Capitole, 2017, p. 445 et s. ; GNAMOU (D.), « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990, un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè*, Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 687-716 ; KPODAR (A.), « Controverse doctrinale : La Cour constitutionnelle du Bénin peut-elle soumettre, aux « Options fondamentales de la Conférence nationale », le peuple dans l'exercice de son pouvoir de révision ? », in *Annuaire béninois de justice constitutionnelle (ABJC)*, t. 1, 2013, p. 703. Il faut préciser que contrairement au juge guinéen, le juge du contentieux électoral du Bénin n'est pas allé au sens de l'opposition qui contestait la mise en application du parrainage. Lire à cet effet, DCC n° 21 – 014 du 17 février 2021 par laquelle la Cour constitutionnelle du Bénin a rejeté le recours de Récky Madougou contre le parrainage après la publication de la liste provisoire des candidatures retenues par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à l'occasion de la présidentielle de 2021.

²⁵ Conférence de presse du candidat au poste de président du Front pour la restructuration de la démocratie (FRD), Joël Aïvo, le mardi, 16 février 2021 à Porto-Novo. <http://news.acotonou.com/h/132727.html>, consulté le 25/11/2021 à 17h.

²⁶ Cf. WAUTIER (C.), *Quatre Présidents et l'Afrique*, Seuil, 1995, p. 552. ; Discours de François MITTERRAND à La Baule, 20 juin 1990, *Politique étrangère de la France*, mai juin 1990, p. 130.

²⁷ HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? *op. cit.* p. 31 ; GUËYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, p. 5 ; AÏVO (F. J.), *Le président de la République en Afrique noire francophone. Essai sur les évolutions institutionnelles de la fonction au Bénin, au Cameroun, au Gabon et au Togo*. Thèse en droit, Université Jean Moulin-Lyon-III, Lyon, mai 2006, (626 p.), p. 377 ; GNAMOU (D.), « La monarchisation des exécutifs en Afrique

carte de transparence dans le pilotage du parrainage. Il faut reconnaître que, même les démocraties dites établies, malgré les années de pratique, interrogent toujours le parrainage sur le savant dosage ou l'arbitrage nécessaire entre le filtrage des candidatures fantaisistes et la meilleure garantie de représentativité du peuple.

Par ailleurs, sans être une spécificité africaine, le parrainage électoral constitue donc l'option entreprise par certains Etats rendant du coup l'accès à la fonction présidentielle plus complexe. Ce sont, en Afrique noire francophone, les cas du Bénin²⁸, du Burkina Faso²⁹, de la Côte d'Ivoire³⁰, du Mali³¹, du Niger, du Sénégal³², etc.

Au Sénégal, le parrainage n'a jamais été déconnecté de l'histoire politique de cet Etat depuis 1963³³ même s'il a évolué sous forme

francophone », in *Démocratie en questions, Mélanges en l'honneur du professeur Théodore HOLO*, pp. 69 et ss.

²⁸ Cf. Loi n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90 – 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin plus précisément en son article 44, al.10 : s'il « ...n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités de la loi ». Voir aussi l'article 149 nouveau du Code électoral béninois de 2016.

²⁹ Le processus des élections présidentielles et législatives du 22 novembre 2020 a institué le parrainage au Burkina-Faso.

³⁰ Cf. décret 2020 – 568 du 13 juillet 2020 fixant les modalités d'organisation de la collecte des signatures pour le parrainage en vue de l'élection du président de la République. Ce décret est pris sur proposition de la Commission électorale indépendante (CEI) en application de l'article 54 alinéa 13 du code électoral, tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-356 du 08 avril 2020 portant révision du code électoral, qui consacre le parrainage comme condition d'éligibilité à l'élection présidentielle.

³¹ En 2016, le Mali a choisi le parrainage par 10 députés ou 5 conseillers communaux pour tout candidat à la présidentielle.

³² C'est en 2017 que le Sénégal a opté pour le parrainage aux élections présidentielle et législatives par les « électeurs citoyens », mais une réforme de 2018 l'a étendu aux candidats des partis politiques ou coalitions de partis et a permis d'augmenter les exigences notamment en nombre et répartition des parrainages. Il faut par conséquent un nombre d'électeurs compris entre 0,8% et 01% du fichier général répartis sur au moins 07 des 14 régions du pays et à raison de 2000 au moins par région selon la Loi n° 2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du code électoral sénégalais.

³³ FALL (I-M), *Textes constitutionnels du Sénégal de 1959 à 2007*, Dakar, La sénégalaise de l'imprimerie, 2007, 257 p. ; L'article 24 de la Constitution de 1963 introduit pour la première fois le parrainage en disposant qu'« aucune candidature n'est recevable si elle n'est accompagnée de la signature de cinquante électeurs dont dix députés au moins ».

d'éclipse³⁴. Acté tout dernièrement par la loi constitutionnelle n° 2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution, le parrainage a été inséré dans le code électoral du 04 juillet 2018³⁵, à sept mois et vingt jours exactement³⁶ de l'élection présidentielle, en vue de rationaliser principalement les candidatures³⁷. Au Bénin, à l'occasion de la septième présidentielle de son histoire en trente-et-une (31) années de démocratie, la Constitution révisée du 7 novembre 2019 en son article 44 a posé le principe du parrainage³⁸. Dès lors, l'article 132 du code électoral de 2019 exige que tout candidat à la magistrature suprême ainsi que son colistier au poste de vice-président obtiennent au moins 10% de l'ensemble des parrains notamment des 77 maires et des 83 députés soit 16 parrains des 160 élus ciblés. En Côte d'Ivoire, le parrainage citoyen a été une condition nouvelle³⁹ de recevabilité des dossiers pour l'élection présidentielle par décision du Conseil des ministres du 08 avril 2020, ayant adopté l'ordonnance portant révision

³⁴ Le parrainage est tantôt consacré par la Constitution tantôt il disparaît ou est mis en veilleuse par d'autres textes juridiques. Cf. AÏDARA (M. M.), « Election présidentielle et parrainage au Sénégal », in NAREY (O.) (dir.), *L'élection présidentielle*, art. cité ; ROBIN (N.), « L'élection présidentielle de 2019 au Sénégal », *Afrique contemporaine*, n° 267-268, 2018/3, pp. 187-204.

³⁵ Loi n° 2018 - 22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral, J.O.R.S., Numéro spécial, 5 juillet 2018, p. 971.

³⁶ AÏDARA (M. M.), « Election présidentielle et parrainage au Sénégal », article cité, p. 153.

³⁷ La situation est identique en ce qui concerne le processus de parrainage au Sénégal. Cf. AÏDARA (M. M.), « Election présidentielle et parrainage au Sénégal », article cité, p. 153.

³⁸ Cf. Article 44 de la Loi n°2019 – 40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990 ; SALAMI (I. D.), *La Constitution béninoise commentée, à jour de la loi n°2019 – 40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution*, Cotonou, 2^{ème} édition CeDAT, Collection de poche, 2020, pp. 28- 29.

³⁹ Le cadre juridique de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020 et des élections législatives du 6 mars 2021 est institué par la Constitution du 8 novembre 2016, modifiée le 19 mars 2020, par l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral, qui a été modifié à plusieurs reprises entre 2000 et 2018 et le décret n°2021-60 du 3 février 2021 portant détermination des circonscriptions électorales. Ce cadre est complété par d'autres lois telles que celles relatives aux partis et groupements politiques n°93-668 de 1993 et la loi sur le financement des partis et groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle n°2004-494 de 2004. Enfin, par des décrets pris en Conseil des ministres et signés par le Président de la République sur proposition de la Commission Electorale Indépendante.

du code électoral lequel institue le parrainage citoyen pour l'élection présidentielle⁴⁰. Ainsi, en fonction du choix de chaque pays, on distingue le parrainage politique ou parrainage par les élus, le parrainage citoyen et le parrainage mixte.

Le parrainage politique ou parrainage par les élus est le type de parrainage uniquement réservé aux acteurs politiques chargés de présenter les candidats. Il est généralement exercé par les parlementaires ou députés, les maires ou conseillers détenant un mandat local ou régional. Il est souvent assimilé à un soutien politique étant donné qu'il se déroule exclusivement entre acteurs politiques. En cela, il est perçu comme un mode restreint ou fermé de sélection donnant l'impression de priver les citoyens apolitiques de leurs droits civils et politiques. Le Burkina- Faso et le Bénin offrent ce modèle.

En effet, motivé par le désir d'éviter la banalisation de la fonction présidentielle, le législateur burkinabè a durci les conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle. Conformément au code électoral burkinabè révisé en 2009, tout candidat à l'élection présidentielle doit recueillir le parrainage de « cinquante (50) élus, députés et/ou conseillers municipaux répartis dans au moins sept (7) des treize (13) régions »⁴¹. Quant au Bénin, c'est la Constitution du 11 décembre 1990 révisée en 2019 qui institue le parrainage par les élus précisément en son article 44, al.10 : Ainsi, nul ne peut être candidat s'il « ...*n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités de la loi* »⁴². Mais, cette forme de parrainage reste très critiquée.

⁴⁰ Pour l'élection du Président de la République, il est exigé au moins 1% de l'électorat local dans au moins 17 régions ou districts autonomes de son choix sur les 31 que compte le pays.

⁴¹ De même, la disposition relative au parrainage précise utilement qu'« un élu peut parrainer un candidat ne relevant pas de son parti ». Toutefois, le texte exclut la possibilité pour un élu de parrainer plusieurs candidats. En d'autres termes, un élu ne peut parrainer qu'un seul candidat. Cf. NACAMBO (H. Y.), *L'alternance et les règles du jeu démocratiques au Burkina Faso*, Centre pour la gouvernance démocratique, 2015, 89 p.

⁴² Voir également l'article 149 nouveau du Code électoral béninois de 2016. Ainsi, pour les duos de candidatures à l'élection présidentielle, les candidats doivent obtenir le parrainage par 10% de l'ensemble des députés et des maires élus, soit 16 parrains en l'état actuel.

En effet, le recours à des élus n'assure pas à certains candidats populaires ou issus de courants significatifs de la vie politique de pouvoir participer à l'élection présidentielle. Il ouvre en revanche la voie à des instrumentalisation par les partis politiques les plus installés, qui disposent de nombreux élus. Surtout, il apparaît en décalage avec l'aspiration des citoyens à davantage participer à la vie publique. Ce système de filtrage est une source d'incertitude pour certains candidats. Même lorsqu'ils sont populaires, la collecte des parrainages peut s'avérer être une rude épreuve s'ils ne sont pas issus de formations disposant de nombreux élus. En France par exemple, cette option pousse la grande masse du peuple français dans une forme de « grève civique ». Ce qui témoigne du taux remarquable d'abstention aux élections présidentielles⁴³. Il s'agit d'une sorte d'insurrection froide contre les institutions de la V^e République, laquelle est symptomatique d'un système de mise à l'écart des citoyens de la décision publique⁴⁴.

Ces constats justifient le choix de certains Etats en faveur du parrainage citoyen soit pour le remplacer systématiquement soit pour une alternative possible. Le système du parrainage citoyen entend surtout créer les conditions d'une plus grande intervention populaire dans sa préparation : ce serait un droit démocratique supplémentaire conquis pour les citoyens. Elle permettrait une appropriation citoyenne

⁴³ Par exemple, le taux d'abstention s'établit à 26, 31 % selon les données du ministère de l'Intérieur publiées le lundi, 11 avril, 2022 au lendemain du premier tour du scrutin présidentiel. Ce taux équivaut à 12 millions d'abstentionnistes. Pour rappel, le taux d'abstention était de 22,23% lors du premier tour de l'élection présidentielle en 2017 et de 28,4 % en 2002. Une abstention forte ne pourra que fragiliser la légitimité du futur chef de l'État, quel qu'il soit.

⁴⁴ Cf. Rapport « Pour un renouveau démocratique », présidé par Lionel Jospin avec plusieurs autres personnalités dont le Professeur Dominique Rousseau. Dans ce rapport, les membres constataient que le système de parrainage des élus s'essouffait, qu'il créait « *une incertitude sur la possibilité, pour certains courants significatifs de la vie politique du pays, d'être représentés au premier tour* » et qu'il était source d'inégalité entre candidats : « *Les candidats soutenus par des partis ne disposant pas d'un réseau étendu d'élus susceptibles de les parrainer doivent consentir des efforts très importants pour recueillir les signatures requises. L'énergie ainsi déployée les prive d'un temps utile pour mener campagne auprès des électeurs* ». De fait, on passe plus de temps à essayer d'être candidat qu'à défendre son projet devant les citoyens.

et populaire de l'élection présidentielle⁴⁵. Le parrainage par les citoyens est un moyen d'associer davantage les électeurs à la campagne. Il prolonge l'esprit du suffrage universel direct et permet de ramener le peuple au cœur de l'élection⁴⁶. Il représente la possibilité offerte aux citoyens réunissant les conditions définies par la loi de parrainer ou présenter un prétendant à l'élection présidentielle. Dépourvu de toute connotation politique, il a l'avantage d'accorder le même traitement à tous les candidats à la candidature notamment les candidats indépendants, ceux-là qui ne sont affiliés à aucun parti politique. Il permet de rendre effectivement possible le pluralisme, la liberté de candidature qui aurait été mise en échec par le jeu des partis. Le parrainage citoyen est un support pour les candidats indépendants et un moyen de mise en œuvre d'un des droits politiques consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment le droit de participer à la gestion des affaires politiques de son Etat. Suivant cette modalité, le jeu n'est pas verrouillé entre les appareils politiques et le citoyen indépendant ne se sent pas exclu de la chose politique. Il s'agit d'un acte juridique d'habilitation par les citoyens au profit des candidats à l'élection présidentielle.

Le parrainage citoyen peut donc remplacer dans certains cas le parrainage politique ou cohabiter avec lui pour aboutir au parrainage mixte. Il s'agit d'un mécanisme de sélection de candidats qui combine ou associe les deux autres à savoir le parrainage citoyen et celui

⁴⁵ BENETTI (J.) et *alii*, « Quelle réforme du système de présentation à l'élection présidentielle ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°41, 2013, pp. 175 – 190.

⁴⁶ Dans certains Etats, le parrainage par les élus semble désuet. En France par exemple, le dispositif de présentation par les élus trouvait une justification forte dans l'élection du président de la République par un collège de notables telle qu'instaurée en 1958. Ce n'est plus le cas depuis 1962. La Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, présidée par M. Lionel Jospin faisait cette même remarque : « *ce système avait certes sa cohérence en 1958, lorsque le chef de l'État était élu au suffrage indirect par un collège de grands électeurs : il y avait alors coïncidence entre les membres de ce collège électoral et les élus habilités à parrainer les candidats. Cette logique originelle s'est toutefois en grande partie dissoute en 1962 avec l'élection du Président de la République au suffrage universel direct* » avant de conclure que « *la « course aux signatures » à laquelle se livrent, auprès de maires de communes peu peuplées, les candidats aspirant à participer au scrutin présidentiel apparaît ainsi obsolète dans sa justification et insatisfaisante dans son principe* ».

politique. Dans sa mise en œuvre, il peut être alternatif ou cumulatif. Il est alternatif lorsqu'il permet aux prétendants à l'élection présidentielle d'être parrainés exclusivement soit par les citoyens soit par les élus. Cette modalité est favorable à toutes les catégories de prétendants à la candidature, aussi bien indépendants que ceux affiliés à un parti politique. La seconde modalité du parrainage mixte est cumulative en ce sens qu'elle invite dans le jeu aussi bien les élus que les citoyens ordinaires avec dans chacune des catégories un certain nombre de parrainages à collecter. Au final, adoubé par les uns et contesté par les autres, le parrainage s'est fait une place dans l'univers électoral africain et mérite qu'on s'y attarde.

L'intérêt de cette étude est double : sur le plan théorique, il relance en filigrane le débat sur le sacro-saint principe de la représentation en démocratie et renouvelle la polémique sur les interactions entre le parrainage et la démocratie libérale intégrale, garante des droits fondamentaux⁴⁷. Certes, le parrainage peut permettre d'améliorer la qualité de la démocratie mais il n'en est pas la sève nourricière et ne devrait en rien constituer un obstacle au fonctionnement régulier de la démocratie par l'atteinte au droit du citoyen de participer librement à la gestion politique de la cité. L'étude met en débat la contradiction logique entre le filtre des élus et le suffrage universel direct⁴⁸. Sur le plan pratique, cette réflexion offre l'occasion de confronter les attentes voire les vertus vantées du parrainage aux expériences vécues et aux résultats obtenus dans quelques Etats d'Afrique noire francophone.

A la lumière de la cartographie⁴⁹ électorale circonscrite à l'Afrique noire francophone, l'on s'aperçoit que la nouvelle trouvaille ou l'une des nouvelles marches d'accession ou de maintien⁵⁰ à la plus

⁴⁷ BAUDREZ (M.), « Référendum et Démocratie », *Cahiers du C.D.P.C.* – vol. 10 – 2013, cité par KANE (M.), *Etude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal*, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁸ MOUANNES (H.), « Réflexion sur le parrainage et la démocratie », *Revue des Sciences Politiques*, n° 34, 1^{er} semestre 1995, p. 81.

⁴⁹ ROBIN (N.), « L'élection présidentielle de 2019 au Sénégal », article cité ; AÏDARA (M. M.), « Election présidentielle et parrainage au Sénégal », in NAREY (O.) (dir.), *L'élection présidentielle*, Sénégal, *op. cit.*

⁵⁰ Ce fut le cas du Bénin avec l'élection présidentielle de 2021.

haute fonction étatique se trouve être sans conteste le parrainage. Le recours au parrainage comme nouveau mécanisme de légitimation ou d'encadrement de l'élection présidentielle, mérite que l'on s'interroge sur la pertinence d'un tel dispositif au regard de la fragilité des démocraties en Afrique⁵¹.

Le parrainage électoral est – il un facteur de renforcement de la démocratie dans les Etats d'Afrique noire francophone ? Ou au contraire, n'est-il qu'un subterfuge participant au dévoiement de celle-ci, le nouveau visage de la résistance de l'Afrique à l'élection pluraliste ?

Cette double interrogation éclairera notre réflexion qui se propose d'examiner l'arrimage du parrainage avec les principes démocratiques, d'analyser son impact sur les processus démocratiques et électoraux, et plus précisément, de grossir à la loupe de cette étude, les avantages et les inconvénients du parrainage dans les Etats d'Afrique noire francophone. D'un point de vue générale, l'étude du parrainage permettra de ressortir ses vertus et ses vices avec pour finalité de « démocratiser »⁵² son institutionnalisation. Ainsi, s'il est indéniable que le parrainage présente des vertus apparentes (I), sa mise en œuvre à l'échelle des Etats d'Afrique noire francophone révèle ses vices cachés (II).

I : Des vertus apparentes

La dynamique⁵³ d'évolution du droit constitutionnel entraîne généralement les mutations au niveau du droit électoral. De ce fait,

⁵¹ RAYNAL (J. J.), Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la Démocratie ? *Revue du droit des pays d'Afrique*, octobre 1994, n° 826, pp. 317- 318 ; QUANTIN (P.), « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, pp. 65 -76.

⁵² Ce mot est emprunté au Professeur de droit constitutionnel à la faculté de droit de Lyon-III Philippe Blachèr dans « Faut-il réformer les parrainages ? », *Le Monde.fr*, 14 novembre 2011, consulté le 23 septembre 2021.

⁵³ TORCOL (S.), *Les mutations du constitutionnalisme à l'épreuve de la construction européenne, Essai critique sur l'ingénierie constitutionnelle*, Thèse de doctorat, Université de Toulon 2002, p.18 ; DEBBASCH (Ch.), et al., *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 4^e éd., 2001; PACTET (P.), *Institutions politiques - Droit constitutionnel*, Masson, 9^e éd., 1989.

plusieurs Etats d'Afrique noire francophone ont introduit dans le système électoral⁵⁴ le parrainage pour des raisons diverses. Mais, quels qu'en soient les motifs, une large majorité semble s'être dégagée dans l'élite politique en faveur du parrainage tout au moins sur le principe de son établissement. En fait, le parrainage n'est pas contestable dans son principe. Il l'est davantage dans ses modalités. Ses défenseurs apportent au soutien de leur nouvelle trouvaille sa signification polysémique (A) qui semble bien justifier son introduction dans le processus électoral auquel il n'apporterait que des vertus (B).

A/ Une signification polysémique

Le parrainage possède plusieurs vertus dont certaines se dégagent de sa signification polysémique et plus précisément de sa double nature juridique et politique. D'une part, il permet au parrain d'exercer son devoir citoyen ou républicain en habilitant le potentiel candidat conformément aux textes en vigueur et, d'autre part, il offre l'occasion aux candidats de « mesurer » ou « jauger » leur capacité de représentativité. Le parrainage apparaît à la fois comme un acte juridique d'habilitation (1) et un acte politique de légitimation (2).

1- Un acte juridique d'habilitation

Qu'il soit citoyen, politique ou mixte, le parrainage constitue un préalable au dépôt de candidature et en conséquence, s'impose à tout candidat. Il s'agit dans sa nature et dans ses effets, d'un acte juridique d'habilitation qui doit être entendu dans le sens de « recommandation », d'onction, de mandat donné au candidat, c'est-à-dire une autorisation que reçoit le prétendant à l'élection présidentielle de la part des citoyens remplissant un mandat électif voire un devoir républicain. L'habilitation dont il s'agit ici n'est donc pas au regard de celui qui

⁵⁴ ANDZOKA ATSIMOU (S.), *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Thèse de doctorat, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 2013, 712 p.

habilite mais plutôt de celui qui est habilité, à savoir le candidat. L'habilitation est perçue comme l'obligation de se faire parrainer, de se faire porter candidat, d'être recommandé. Dans le cas d'espèce, l'acte juridique d'habilitation englobe les trois types de parrainage décrits supra. Ainsi, le prétendant à l'élection présidentielle doit impérativement recueillir les parrainages requis soit auprès des citoyens, des élus ou la combinaison des deux suivant la formule retenue par les textes en vigueur. Cette étape est une condition nécessaire et préalable au dépôt de candidature.

Par ailleurs, il est à noter que l'usage du mot « parrainage » reste problématique⁵⁵ car suscite la polémique en fonction de sa portée. A cet effet, le Professeur Patrick GROSIEUX s'interroge sur sa nature, politique ou juridique⁵⁶ ? Le parrainage, avant d'être politique, est avant tout une formalité qui répond aux exigences du droit. C'est un acte juridique qui habilite les candidats à se présenter devant les parrains pour obtenir leur soutien. Il est *a priori* un acte républicain, un devoir citoyen dénué de toute connotation politique de la part du présentateur. Juridiquement, la « présentation » d'un candidat n'est pas un soutien politique mais un acte démocratique destiné à filtrer les candidatures fantaisistes. Il est purement personnel, désintéressé et soustrait aux logiques de marketing ou de marchandage commercial. C'est ce qui ressort de la mise en garde du Conseil constitutionnel français qui affirme que « *la présentation d'un candidat est un acte personnel et volontaire, qui ne peut donner lieu ni à marchandage ni à rémunération* »⁵⁷. Certains rappellent ainsi que « *la signature n'est pas*

⁵⁵ BARRAU (B.), « Le parrainage : acte politique, acte républicain », in *Elections présidentielles et législatives de 2007*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2007, pp. 41-53 ; SCHOETTI (J.E.), « Le Conseil constitutionnel et l'élection présidentielle de 2002 (juin 2000 - mai 2002) », *Petites Affiches*, 12 juin 2002, n° 117, p. 11.

⁵⁶ GROSIEUX (P.), « Le parrainage des prétendants à l'élection présidentielle : simple formalité juridique ? *Revue française de droit constitutionnel*, n° 59, 2004, pp. 567 - 594.

⁵⁷<https://www.lefigaro.fr/politique/2017/02/21/01002-20170221ARTFIG00222-presidentielle-le-parrainage-d-un-maire-soumis-au-vote-des-ses-administres.php>:Présidentielle ivoirienne : le parrainage citoyen est une « invention pour éliminer des candidats ». Monsieur Ba Remy, Secrétaire National chargé de la

un engagement politique, mais une formalité juridique »⁵⁸, ou encore que le « *parrainage ne veut pas dire soutien politique* »⁵⁹. C'est fort de cela qu'en France, à l'occasion de la présidentielle de 2022, le chef de file des députés, La République en marche (LREM) et ancien ministre de l'Intérieur, Christophe CASTANER exhorte les élus à utiliser leur droit à parrainer des candidats à la présidentielle car pour lui, il s'agit d'un « *devoir démocratique* »⁶⁰. A son tour, le président de la région Sud, Renaud MUSELIER lance le 24 février 2022, une banque de parrainage⁶¹ pour permettre, malgré leurs divergences politiques, aux « gros » candidats à la présidentielle de se présenter. En effet, à une semaine de la date limite du 4 mars 2022, plusieurs candidats n'ont toujours pas réuni les 500 parrainages dont Marine LE PEN du Rassemblement National, Eric ZEMMOUR de la Reconquête et Jean-Luc MELENCHON de La France Insoumise. Il s'agit de trois personnalités aux extrémités de l'échiquier politique « *qui réunissent tout de même plus de 45% des intentions de vote* » selon les sondages⁶². Le Président MUSELIER

Communication et des TICS de l'Union des anciens de la FESCI (UNA-FESCI) relève quelques incohérences de la loi sur le parrainage.

⁵⁸ Tel est le message que le leader du Front National délivre à ses militants chargés du démarchage et de la récupération des paraphes. *Le Monde*, « Les candidats à la présidentielle battent la campagne des signatures », 22 août 2001, p. 5.

⁵⁹ *Le Monde*, « Au siège du Front National, à Saint Cloud, la chasse aux signatures est une affaire de famille », 2002, p. 10.

⁶⁰ <https://www.lefigaro.fr/elections/presidentielles/christophe-castaner-j-appelle-tous-ceux-qui-le-peuvent-a-parrainer-un-candidat-20220221>, consulté le 14 mars 2022.

⁶¹ Dans la droite ligne de l'appel du patron des députés LREM Christophe Castaner, Renaud Muselier a écrit le 23 février un courrier aux maires du territoire pour les inciter à parrainer un candidat « *même sans partager leur engagement politique* », précise-t-il. En outre, il annonce la création d'une banque de parrainage pour les élus de son groupe majoritaire composé de diverses orientations politiques : LREM, UDI, LR, société civile, ex-LR... Sur 84 conseillers, un peu plus d'une vingtaine vont participer à cette "banque" en délivrant un parrainage blanc. « *Ils seront ensuite partagés à parts égales entre les trois candidats* » : Eric Zemmour, Marine Le Pen et Jean-Luc Mélenchon.

⁶²<https://www.europe1.fr/politique/presidentielle-3-maires-du-var-parrainent-melenchon-le-pen-et-zemmour-par-tirage-au-sort-4095466>, consulté le 24 février 2022.

considère que « *s'ils ne participaient pas à l'élection, ce serait un déni de démocratie, une faute politique* »⁶³.

Selon le Professeur Hugues PORTELLI, le but visé par l'acte de parrainage est avant tout de remplir une condition légale⁶⁴. Cette formalité juridique varie d'un Etat à un autre. Au Bénin, conformément à l'article 44 nouveau de la Constitution du 11 décembre 1990, l'article 46 de la loi N°2018-31 du 03 septembre 2018 portant Code électoral pose les conditions du parrainage des candidats à l'élection présidentielle. Cette disposition impose l'obtention d'un taux de 10% de l'ensemble des maires et des députés pour chaque duo de candidats à l'élection présidentielle.

Toutefois, il semble résider, parfois, dans cette formalité juridique une part d'engagement politique. Le Professeur Patrick GROSIEUX l'explique mieux lorsqu'il conclut que « *si la présentation d'un prétendant à l'élection présidentielle par un citoyen habilité constitue une formalité juridique à part entière, celle-ci n'en est pas moins dotée d'une forte résonance politique. Pour lui, en effet, la formalité juridique nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie et de sa respiration, bien que nécessaire, le formulaire de présentation signé par un élu habilité en faveur d'un prétendant à l'élection présidentielle a indéniablement une connotation politique* »⁶⁵. Il ressort que le parrainage en tant qu'acte juridique d'habilitation renforce une part du politique, se fondant ainsi sur la légitimation du candidat aux fins de remédier à la carence de représentativité.

2- Un acte politique de légitimation

L'absence ou l'insuffisance de représentativité est à l'origine de l'obligation de la quête ou conquête de parrainage à des fins de

⁶³ <https://gomet.net/muselier-banque-parrainage-zemmour-le-pen-melenchon/> consulté le 24 février 2022.

⁶⁴ BENETTI (J.) et *alii*, « Quelle réforme du système de présentation à l'élection présidentielle ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013, p. 177.

⁶⁵ Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République française au suffrage universel ; GROSIEUX (P.), Le « parrainage » des prétendants à l'élection présidentielle : simple formalité juridique ? *art. cité*, p. 594.

légitimité. Il s'agit incontestablement d'un acte politique de légitimation. L'idée de parrainage naît probablement du sentiment de banalisation de la fonction présidentielle en raison de la multiplicité des candidatures et de l'arrivée sur le marché électoral des candidatures peu représentatives. En effet, le caractère hautement prestigieux du poste de Président de la République⁶⁶ impose que tout candidat puisse avoir une représentativité minimale sur l'étendue du territoire pour éviter que des « plaisantins » ou « amuseurs de la galerie » ou des « candidats insincères » s'invitent dans cette entreprise de grande importance. Tout au moins, c'est la capacité⁶⁷ des prétendants⁶⁸ à la fonction présidentielle à mobiliser et convaincre leurs concitoyens qui est jugée à travers cette disposition. Cette capacité est diversement mesurée allant de la mobilisation des citoyens électeurs à la persuasion des élus voire la combinaison des deux par endroits. Ainsi, si en Côte d'Ivoire, le prétendant à la candidature doit réunir 1% des électeurs dans au moins 50% des régions ou districts électoraux, soit, entre 69.000 et 80.000

⁶⁶ LAMOUREUX (S.), « De la présentation à la présélection des candidats à l'élection présidentielle : le filtrage comme fil d'Ariane », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. hs 2, n°5, 2008, p. 157 ; BLEOU (M.), *Le président de la République ivoirienne*, Thèse de droit, Nice, Université de Nice, 1984 ; AHADZI-NONOU (K.), *Essai de réflexion sur les régimes de fait. Le cas du Togo*, Thèse de droit, Poitiers, Université de Poitiers, 1985 ; KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, 545 p ; EL HADJ (H.), *La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain*, Thèse de Doctorat d'Etat en droit, Université de Dakar, 1991 ; AHADZI-NONOU (K) « Le Premier Ministre en Afrique noire francophone », *Revue Nigérienne de Droit*, n° 1, nov. 1999, pp. 25 - 76 ; FALL (I.M.), *La condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain : l'exemple des États d'Afrique subsaharienne francophone*, Thèse de droit public, UCAD, 2001, 310 p. ; AÏVO (F. J.), *Le président de la République en Afrique noire francophone. Essai sur les évolutions institutionnelles de la fonction au Bénin, au Cameroun, au Gabon et au Togo*. Thèse en droit, Université Jean Moulin-Lyon-III, Lyon, mai 2006, 626 p. ; HOLO (Th.), « La présidence impériale : du Potomac au Sahel », *RBSJA*, n° 9, décembre 1987, pp. 1-9 ; TIXIER (G.), « La personnalisation du pouvoir dans les États de l'Afrique de l'Ouest », *Revue de Droit Public*, n° 6, 1965, pp. 1129-1150.

⁶⁷ MAGNI-BERTON (R.) et POYET (C.), « Les parrainages des candidats à l'élection présidentielle. Pour qui votent les élus ? », *Revue française de science politique*, vol. 67, n° 6, 2017, p. 1187.

⁶⁸ Appellation de Pierre AVRIL, « Aspects juridiques de l'élection présidentielle des 5 et 19 mai 1974 », *RDP*, 1974, p. 1107.

électeurs, son homologue sénégalais doit réunir au moins 0,8 % de signatures des électeurs avant de pouvoir espérer être dans le « *starting block* » des prétendants au fauteuil présidentiel. Au Bénin, le futur candidat doit prouver sa représentativité en réunissant 16 parrains du collège d'élus formé par les 83 députés et les 77 maires.

La collecte des parrainages, étape clé du processus de candidature devient dès lors déterminante et oblige tout candidat à un recours obligatoire soit directement aux citoyens électeurs, soit indirectement au moyen de leurs représentants. Cette phase sélective permet d'apprécier le poids, l'assise ou l'ancrage du parti ou du prétendant dans l'électorat⁶⁹. Au cas où un prétendant n'arrive pas à réunir les parrainages requis, il pourra y parvenir par voie de négociation en fonction du climat politique. Quoiqu'il en soit, le parrainage apparaît ainsi comme une onction ou une désignation populaire des citoyens⁷⁰ en faveur de qui ils veulent voir confronter leurs projets politiques pour accéder à la magistrature suprême. Thermomètre politique, le parrainage permet de jauger l'ancrage du prétendant dans l'arène politique et au sein du peuple et de connaître sa

⁶⁹ AVRIL (P.), GICQUEL (J.), « Les modifications relatives à l'élection du Président de la République », *RDP*, 1976, p. 1269.

⁷⁰ En droit, la légitimité est une notion d'emprunt. Elle trouve en fait sa source et son éclosion en sociologie politique. En tant que tel, ce mot appartient principalement au registre de la pensée politique où il désigne le bien fondé du pouvoir, ce qui lui confère sa justification et sa validité. La légitimité renvoie à la conformité d'une institution à une norme supérieure juridique ou éthique, ressentie comme fondamentale qui fait accepter moralement et politiquement l'autorité de cette institution. Ce qui est perceptible dans cette définition, c'est la réception de l'institution par la collectivité. C'est l'élément essentiel de la légitimité. Une institution légitime recevra les suffrages d'assentiment et l'obéissance spontanée de ses destinataires. Au regard de ce qui précède, on peut estimer que si la légalité d'une institution est un facteur important de sa réceptivité aboutie, elle n'en est pas le facteur décisif. L'institution doit s'arc-bouter autour de valeurs qui en font le référentiel d'adhésion des masses. Cf. NONNOU (E. G.), « La légitimité du juge », in *Droit et investissement, Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé Sossa*, Cotonou, Editions Credij, Tome 2, pp. 417-450 ; Lire également : ROSANVALLON (P.), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Points, Coll. Essais, 2008, p. 230 ; DURAND (P.), « Légitimité, droit et action publique », *L'année sociologique*, 2009/2, pp. 303-344 ; RAYNAUD (Ph.), RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Puf, 1996, 776 p. ; GOYARD-FABRE (S.), « Légitimité », ALLAND (D.), RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Puf, p. 929.

cote sur l'étendue du territoire national⁷¹. Il n'est cependant pas la jauge absolue du poids politique et de l'ancrage national d'un candidat. Le contexte et les circonstances peuvent bien empêcher un candidat de rassembler les signatures nécessaires à son parrainage. La collecte des signatures, qu'elles soient des citoyens ou des élus n'est pas l'opération de vote en elle-même. Entre le dépôt des candidatures et les opérations de vote, des données peuvent largement varier. Ainsi, la corrélation entre l'obtention des parrainages et le score aux urnes n'est pas automatique. Néanmoins, rassembler les parrains requis donne une idée de la représentativité du candidat et donne une première légitimité⁷² à sa candidature. Bien que n'étant pas un pré-premier tour, la quête aux signatures apparaît comme une espèce de marathon pour certains et de simple formalité pour d'autres, une sorte de course de performance où chaque candidat aura à cœur de montrer qu'il a le plus de soutiens à cette occasion⁷³.

La représentativité peut être perceptible ou construite à deux niveaux. Elle peut être rattachée à la personne du candidat s'il est indépendant. Ici, le prétendant porteur d'un idéal politique doit pouvoir disposer d'une aura suffisante sur l'ensemble ou partie du territoire pour convaincre tout au moins le nombre requis d'élus ou de citoyens à l'accompagner dans sa vision de l'Etat, dans son projet de société. La représentativité du candidat peut être aussi construite sur l'ancrage du parti, au cas où le candidat serait affilié à un parti politique. Dans ce cas, il lui faudra fédérer toutes les énergies, faire l'unanimité à travers des primaires au sein du parti ou de sa coalition avant de rechercher le parrainage souhaité. Est-ce une garantie de représentativité que de diriger un parti politique ? Rien n'est moins sûr, au vu des résultats

⁷¹ BENETTI (J.) et *alii*, « Quelle réforme du système de présentation à l'élection présidentielle ? », *Lextenso, Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°41, 2013, pp. 175 – 190.

⁷² ROSANVALLON (P.), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, *op. cit.*, p. 230.

⁷³ BENETTI (J.) et *alii*, « Quelle réforme du système de présentation à l'élection présidentielle ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013, p. 178.

engrangés par les partis « cabines téléphoniques »⁷⁴ qui foisonnent dans la majorité des Etats ouest africains. Ce qui est tout de même certain, c'est que la finalité du parrainage n'est pas de trouver les candidats de bonne qualité ou excellents⁷⁵ mais d'identifier ceux qui sont les plus représentatifs et portés par un courant non négligeable de l'opinion de la société. C'est une vertu indéniable qui lui est attachée.

B/ Des finalités vertueuses

L'institution du parrainage répond à des objectifs précis. D'après ses défenseurs, le parrainage poursuit des finalités vertueuses pour la démocratie électorale. En tant que moyen de présélection, le parrainage participe du filtrage des candidatures aux fins d'éviter les candidatures fantaisistes ou de prétendus « hommes providentiels » **(1)**. Il se dégage aussi que le filtrage de candidatures en tant que conséquence directe du parrainage induit une incidence indirecte à savoir celle de la rationalisation de l'espace politique **(2)**.

1- Le filtrage des candidatures

Le poids, la solennité et la portée de la fonction présidentielle⁷⁶ plaident en faveur de la protection, sinon, du filtrage de son accès. Le

⁷⁴ Il s'agit de partis politiques minuscules dont le nombre de partisans se limite pour la plupart à quelques membres de la famille du président ou du fondateur. Ce sont de petits clubs électoraux.

⁷⁵ MOUANNES (H.), « Réflexion sur le « parrainage » et la démocratie », *Revue des Sciences Politiques*, n°34, 1995, p. 81. L'auteur rappelle que certains dictateurs sont arrivés au pouvoir par les urnes. C'est le cas d'Hitler en Allemagne, Mao en Chine, et Castro à Cuba qui sont des « oppresseurs légitimes » ou « légitimés ». Se fondant sur cet argument, est-il juste ou du moins démocratique d'empêcher, par des filtres politiques, aux prétendants légalement aptes de se présenter aux élections ? La réponse à cette dernière question est négative car dans certaines circonstances, même en Occident, on a connu des candidats qui avaient des difficultés à obtenir des signatures en vue de leur parrainage, et qui pourtant bénéficiaient d'un électorat important au point d'être qualifiés au second tour, voire remporter l'élection. L'exemple le plus récent est celui de de l'ancien président américain Donald Trump, dont pourtant la candidature était jugée, au départ, des plus fantaisistes, avec une très faible chance de réussite.

⁷⁶ LAMOUROUX (S.), « De la présentation à la présélection des candidats à l'élection présidentielle : le filtrage comme fil d'Ariane », *Revue française de droit*

caractère hautement sensible de la mission du Chef de l'Etat justifie l'essentiel des pouvoirs que le peuple lui confie en l'autorisant à accéder à la magistrature suprême. Ce qui explique aussi toute la passion que suscite l'élection présidentielle dans la vie politique et institutionnelle d'un Etat. L'attraction qu'exerce la fonction a justifié la ruée de l'élite politique vers la présidence de la République. Nonobstant les conditions d'éligibilité de l'élection présidentielle dans les Etats africains, de plus en plus de candidats engorgent le circuit électoral depuis 1990. L'une des réponses à ce qui apparaît comme une banalisation de la fonction présidentielle est le filtrage des candidatures à cette fonction suprême au moyen du parrainage. En effet, le filtrage des candidatures à la participation de l'élection présidentielle a toujours fait l'objet de débats à forte tournure juridique et politique. Mais, l'argument de poids demeure, comme le rappelle le Conseil constitutionnel français, que le nombre élevé de candidatures ne doit pas affecter la clarté du débat électoral et « *il importe, pour respecter l'esprit même de l'institution de l'élection du président de la République par le suffrage universel, que les candidatures aient une assise véritablement nationale* »⁷⁷. Il en ressort que la désignation du titulaire du pouvoir exécutif doit obéir à des garanties minimales d'éligibilité, de légitimité et de conformité aux règles contingentes de présentation des candidatures en vue d'assurer la solennité et la crédibilité du scrutin et, par conséquent, de son office.

A cet effet, le parrainage apparaîtrait comme un système de filtrage permettant aux seuls candidats « méritants et qualifiés » de se présenter devant les électeurs. Il permettrait d'éviter le nombre pléthorique de candidatures et favoriserait, entre autres, un « débat serein et égal entre les candidats » que la multiplicité de candidatures

constitutionnel, vol. 2, n°5, 2008, p. 157 ; PONTTHOREAU (M. C.), « Le président de la République, une fonction à la croisée des chemins », *Pouvoirs* 2001/4 (n° 99), pp. 33 – 44 ; SPONCHIADO (L.), *La compétence de nomination du Président de la Cinquième république*, Thèse de doctorat en droit public, Université Paris 1-Sorbonne, juillet 2015, 801 p. ; REYNES (F.), *Le Quinquennat, Les nouveaux équilibres de la République présidentielle*, Thèse de doctorat en science politique, Université Paris II Panthéon-Assas, 26 juin 2013, 451 p. ; MASSOT (J.), « La fonction présidentielle », *Cahiers français*, n° 300, 2001, pp. 3- 11.

⁷⁷ Déclaration du Conseil constitutionnel à l'occasion de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 1974. Cf. Décision n° 74-33 PDR du 24 mai 1974.

compromettrait. En soutenant que le parrainage permet d'« *assainir la démocratie* » et de prévenir une éventuelle inflation du nombre de candidats à la présidentielle, le Professeur Ismaila Madior FALL, Garde des sceaux du Sénégal au moment de l'adoption du parrainage, estime qu'« *aucune démocratie n'organise une élection présidentielle sans filtrage. Quand on gouverne, on cherche à éviter ce qui bloque le système* »⁷⁸. D'ailleurs, c'est craignant de voir une inflation des candidatures aux élections dans un Etat qui recensait, en 2016, 258 partis enregistrés, que le mécanisme de parrainage a été institué au Sénégal. Pour les autorités sénégalaises, le texte de loi sur le parrainage vise la régulation de l'écosystème partisan et la préservation de la dignité de la fonction présidentielle. Ce texte serait nécessaire parce qu'il permettrait de faire progresser la démocratie en barrant aux candidats fantaisistes, l'accès à la course à la présidentielle. Ce mode d'épurement aurait pour avantage de présenter au peuple souverain les meilleures offres politiques tout en améliorant pour les citoyens la lisibilité du spécimen de vote qui a porté en 2016, 18 candidats au Gabon et 33 au Bénin. C'est par crainte d'avoir un nombre élevé de candidatures à l'occasion de la présidentielle que le Sénégal a opté pour le filtre du parrainage dans le but d'anticiper et d'arrêter, selon le Professeur FALL, cette « *pagaille qui était en train de gangréner le pays, considéré comme un modèle démocratique* »⁷⁹. D'ailleurs, ce filtrage, tel qu'il a été appliqué en 2019 a pris des allures inimaginables avec seulement 5 candidatures validées⁸⁰ par le Conseil

⁷⁸ <https://www.bbc.com/afrique/region-45320402>, consulté le 25 janvier 2022.

⁷⁹ https://www.senenews.com/actualites/ismaila-madior-fall-sur-le-parrainage-il-sagit-darreter-la-pagaille-qui-etait-en-train-de-gangrener-le-pays_229707.html, consulté le 25 janvier 2022.

⁸⁰ Les cinq candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 sont : l'ex-ministre Madické Niang, El Hadji Issa Sall, l'ex-Premier ministre Idrissa Seck, candidat pour la troisième fois, le député Ousmane Sonko et le Président sortant Macky Sall.

Constitutionnel sénégalais⁸¹ sur les 87 présentées⁸² suscitant des commentaires de la part de l'opposition et de la société civile.

Au Bénin, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2021 et en application de la nouvelle loi sur le parrainage, vingt candidats (seul ou en duo) ont pu déposer leurs dossiers. Au bout du processus, seulement trois tickets présidentiels ont été retenus⁸³. Les dix-sept autres ont été recalés par la CENA⁸⁴ et la Cour constitutionnelle⁸⁵, pour, entre autres motifs, n'avoir réuni le nombre de parrains requis. Pour la première fois de son histoire politique et de son cursus électoral, le Bénin enregistre ainsi trois candidats officiels à la compétition présidentielle. Si au Bénin, le pari du filtrage des candidatures semble avoir été gagné dans la forme, il laisse cependant, quant au fond, un goût amer à l'expérience électorale présidentielle de 2021. Cette tendance est la même au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire et dans les autres Etats d'Afrique noire francophone. Outre cette conséquence manifeste, il existe d'autres impacts indirects qu'il est souhaitable d'évoquer dont la rationalisation de l'espace politique.

⁸¹ ROBIN (N.), « L'élection présidentielle de 2019 au Sénégal : Les pratiques électorales entre permanences, opportunités et ruptures », *Afrique contemporaine 2018/3-4 (N° 267-268)*, pp. 187- 204 ; Décision n°3/E-/019, du 20 janvier 2019. Voir aussi, GUENNOUN (I.), *Sénégal : Que réservent les Présidentielles de février ?* Policy Center for the New South, janvier 2019, 28 p.

⁸² Ce sont 87 potentiels candidats qui s'étaient inscrits auprès du Ministère de l'Intérieur en vue de recueillir les parrainages nécessaires à la candidature. Cf. NDIAYE (P. D.), « Présidentielle de 2019 : 87 ! Une si longue liste de candidats » sur *viberadio.sn*, 28 août 2018 (consulté le 26 décembre 2018), cité par ROBIN (N.), « L'élection présidentielle de 2019 au Sénégal : Les pratiques électorales entre permanences, opportunités et ruptures », *article précité*.

⁸³ Il s'agit des duos Patrice Talon- Maryam Talata Zimé, Corentin Cohoué-Irénée Agossa et Alassane Soumanou Djemba-Paul Houngpè.

⁸⁴ Voir publication de la Décision n° 0039/CENA/PT/VP/GB/SEP/SP portant Liste définitive des candidats à l'élection du duo président et vice-président de la République du 22 février 2021.

⁸⁵ Lire décision Ep 21-001 du 21 janvier 2021 par laquelle la Cour constitutionnelle rejette les deux recours en inconstitutionnalité des modalités d'application du principe de parrainage adoptées par la Commission électorale nationale autonome (CENA). La Haute juridiction conforte ainsi la CENA du président Emmanuel Tiando dans la gestion du dossier.

2- La rationalisation de l'espace politique

La rationalisation de l'espace politique à travers le parrainage pourrait se décliner en deux points : d'une part, la formation des coalitions entre les candidats ou partis politiques ; et d'autre part, la présentation des offres politiques qui apparaît comme une obligation pour les candidats à la recherche de parrainage. Quoi qu'il en soit, le parrainage contribue aussi au perfectionnement de la démocratie électorale en favorisant des pratiques politiques non écrites mais vertueuses et essentielles.

Premièrement, la chasse au parrainage⁸⁶ peut induire une obligation tacite faite aux candidats indépendants et/ou inconnus de la scène politique soit de coaliser entre eux soit de rassembler autour d'eux une forte coalition⁸⁷ en vue de convaincre les potentiels parrains du poids de leurs candidatures. En effet, la formation d'une coalition entre les membres de deux ou plusieurs partis⁸⁸, ou entre candidats peut être déterminante pour prouver le caractère sérieux de sa candidature et déterminer le parrain à accorder son précieux sésame⁸⁹. Dans ce sens, le parrainage obligerait les candidats à rassembler et fédérer plusieurs groupes de citoyens autour de leur candidature⁹⁰. Ces groupes hétérogènes peuvent être composés des fils du terroir⁹¹ appartenant au fief du prétendant⁹², des opérateurs économiques, de cadres et

⁸⁶ BA (M.), « Législatives au Sénégal : la guerre des parrainages est déclarée », *Jeune Afrique*, 18 mars 2022.

⁸⁷ LE BRETON (M.), VAN DER STRAETEN (K.), « Alliances Électorales et Gouvernementales : La Contribution de la Théorie des Jeux Coopératifs à la Science Politique », *Revue d'économie politique*, vol. 127, 2017, pp. 637 - 736.

⁸⁸ KOUIGNIAZONDE (Ch.), « Historique des partis politiques au Bénin des indépendances à nos jours », pp. 23-52, in FRIEDRICH (E. S.), *Le fonctionnement des partis politiques au Bénin*, COPEF, 2008, 284 p.

⁸⁹ DIEULEVEULT (A.), BROSESSE (J.), « Élection présidentielle, parrainage et consultation locale », *Dalloz, Le quotidien du droit*, 2022.

⁹⁰ TIMERA (M. B.), DIONGUE (M.), THIAM (O.), « L'élection présidentielle de février 2019 au Sénégal », *EchoGéo*, 19 décembre 2019.

⁹¹ DARRACQ (V.), « Dans le parti, dans le quartier : les branches locales de l'African National Congress (ANC) », *Revue Tiers-Monde*, vol. 4, n° 196, 2008.

⁹² AUDEMARD (J.), GOUARD (D.), « La participation électorale au prisme de la variable ethnique. Premiers résultats et perspectives de recherche », *Revue internationale de politique comparée 2015/1 (Vol. 22)*, pp. 83 - 114 ; BRUBAKER

d'intellectuels, des hommes politiques, des personnalités religieuses et des notables, autant de personnalités constituant un « *back up* » politique rassurant⁹³. Traditionnellement, cela aboutit à un « contrat de coalition »⁹⁴ qui devient le socle de l'action gouvernementale. La logique de coalition, fondée sur la construction d'une majorité stable dotée d'un mandat clair et d'une feuille de route construite par les partenaires de coalition confère un véritable poids politique aux candidats ou partis coalisés à condition, bien évidemment, surtout pour les petits partis, que la négociation ait été bien menée. Ces coalitions ou regroupements doivent se former plus tôt⁹⁵, donc en amont avant même le dépôt des dossiers de candidatures. La présence de personnalités ou de personnes influentes voire charismatiques⁹⁶ est un atout pour le prétendant dans la mesure où il pourra faire valoir leur réputation ou carnets d'adresses pour convaincre, le cas échéant, les parrains réticents ou encore sceptiques. Ce rassemblement autour du candidat peut être perçu comme un début de légitimité et peut servir de test pour son aura et sa côte de popularité⁹⁷. D'ailleurs, avec le parrainage, le candidat inconnu n'a pratiquement aucune chance de se voir plébisciter à la veille des élections et n'a donc d'autres choix que de se trouver des alliés pour exister. Il en découle que les prétendants seront dans

(R.), « Au-delà de l'identité », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°139, 2001, pp. 66-85.

⁹³ CAILLET (J.), « 7 candidats à l'élection présidentielle 2022 en quête de parrainages », *France-culture*, février 2022.

⁹⁴ DARRACQ (V.), MAGNANI (V.), « Les élections en Afrique : un mirage démocratique » ? *Politique étrangère*, 2011, pp. 839 - 850.

⁹⁵ TIMERA (M. B.), DIONGUE (M.), THIAM (O.), « L'élection présidentielle de février 2019 au Sénégal », *article cité* ; NASSAUX (J.-P.), « La formation des coalitions dans les communes bruxelloises », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1770, 2002, pp. 5 - 39.

⁹⁶ OUEDRAOGO (J.-M.), « La réception de la sociologie du charisme de M. Weber », in *Archives de Sciences Sociales des religions*, 83, 1993, pp. 141-157 ; DERICQUEBOURG (R.), « Max Weber et les charismes spécifiques », *Archives de sciences sociales des religions*, 137, 2007, pp. 21- 41 ; WEBER (M.), « La transformation du charisme et le charisme de fonction », *Revue française de science politique* 2013/3-4 (Vol. 63), pp. 463 - 486 ; KALINOWSKI (I.), « Max Weber et la nature du charisme », *Sensibilités*, n°1, 2016, pp. 11- 25.

⁹⁷ LALEYE (M.), « Les facteurs majeurs de décision des électeurs au Bénin. Notes de réflexion », pp. 123-142, in FRIEDRICH (E.S.), *Le fonctionnement des partis politiques au Bénin*, *op. cit.*

l'obligation de résider ne serait-ce qu'un temps minimum sur le territoire national⁹⁸ ; de sillonner les régions pour mieux se faire connaître par les parrains et les populations. Ainsi, le parrainage aura le mérite de faire tomber l'image du candidat providentiel, miraculeux, celui-là qui arrive par un heureux hasard à la veille des élections pour se faire porter au pouvoir. La coalition ou le regroupement rendu nécessaire permettra d'avoir une meilleure lisibilité de l'élection présidentielle et de renseigner sur les capacités et qualités des candidats.

Deuxièmement, outre l'exigence de coalition, la quête du parrainage impose aux candidats l'élaboration d'une offre politique⁹⁹ à même de déterminer les potentiels parrains. En effet, l'importance des projets de société face aux défis liés au renforcement des processus démocratiques en cours fonde cette nécessité. Les projets de société s'entendent comme des interprétations du bien commun que les partis politiques prennent le soin de proposer aux citoyens, aux fins de transformer lesdites interprétations en programme d'action, de fournir une équipe capable d'agir efficacement en ce sens et une autre équipe pour surveiller et contrôler la première¹⁰⁰. Pour les partis politiques, c'est généralement un préalable. Il va de soi qu'un parti politique ait sa vision, sa conception de la société¹⁰¹. Pour les indépendants, cela paraît moins évident. En réalité, du fait de la pluralité des candidats, on devrait

⁹⁸ BREDOLOUP (S.), « La Côte-d'Ivoire ou l'étrange destin de l'étranger », *Revue Européenne de Migrations Internationales (REMI)*, vol. 19, n°2, 2003, pp. 85-113. Lire aussi, BOA (T. R.), « Ivoirité, Identité culturelle et Intégration africaine : logique de dédramatisation d'un concept », *Synergies Afrique Centrale et de l'Ouest*, n°3 - 2009, pp. 75 - 83 ; Décision EL-P 06 - 002 du 19 janvier 2006 déboutant Andoche Célestin Fortune Amègnissè et Fulgence Akobi. Par cette décision, la Cour constitutionnelle du Bénin a rejeté un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale qui exigeait six mois de résidence sans discontinuer dans le pays, pour être candidat à la magistrature suprême ; GOUNOU KORA (A.), *La contribution de l'Union Africaine au droit international de la démocratie*, Thèse de doctorat en droit public, Université d'Abomey-Calavi, 2017, p. 395.

⁹⁹ Elle peut prendre plusieurs dénominations notamment « Programme, projet de campagne, plate-forme, charte, cahier, manifeste, contrat, contrat de confiance, propositions, priorités, socle commun... ». Voir OFFERLE (M.), *Les Partis politiques*, Paris, Puf, 2012, p. 93.

¹⁰⁰ BACHELIER (J.), *Précis de la démocratie*, Alman-Lévy, UNESCO, p. 18.

¹⁰¹ AÍVO (F. J.), « La perception des partis politiques au sein de l'opinion publique », pp. 143 - 153, in FRIEDRICH (E. S.), *Le fonctionnement des partis politiques au Bénin*, COPEF, 2008, 284 p.

enregistrer de même une multitude de projets de société¹⁰². Chose propice à toute concurrence électorale dans une démocratie car l'on pourrait même dire que cette pluralité de projets de société contradictoires¹⁰³, rend vivace le jeu démocratique et fait jaillir les meilleures idées possibles¹⁰⁴.

Cependant, il est commun de trouver des candidatures qui sont moins mues par le désir de soumettre un projet de société aux électeurs ou de gagner les élections que par le simple fait de figurer sur le spécimen de vote¹⁰⁵. Pour ces candidats, le seul but et l'exploit qu'ils visent sont ceux d'acquérir la qualité de candidats aux élections présidentielles, qualité par ailleurs prestigieuse pour leur *curricula vitae* politique¹⁰⁶. Dans cette logique, la quête du parrainage apparaît comme une panacée à cette anomalie de la démocratie électorale¹⁰⁷ qui sait enregistrer une pléthore de candidatures, mais de rares projets politiques réalistes. Il revient ainsi aux potentiels parrains d'exiger de projets viables et convaincants. La décision d'accorder ou non leurs parrainages pourraient d'ailleurs se baser sur les discussions autour des différents projets de société des candidats au parrainage et de fait, à la candidature. Ces discussions aboutiront nécessairement sur la comparaison des projets soumis pour en choisir le meilleur, celui qui sera jugé digne de recevoir le parrainage. Cette attitude des parrains déterminera à coup sûr les candidats à mieux se préparer pour soumettre aux électeurs leurs projets au lieu d'enrhumer le processus électoral et

¹⁰² DARRACQ (V.), MAGNANI (V.), « Les élections en Afrique : un mirage démocratique » ? *article cité*.

¹⁰³ LAVER (M.), BENOIT (K.), « Le changement des systèmes partisans et la transformation des espaces politiques », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 14, n° 2, 2007, pp. 303-324.

¹⁰⁴ TAMOU (I.), *Projets de société et démocratie en Afrique : le cas du Bénin*, Mémoire de DEA en Droits de la personne et de la démocratie, Chaire Unesco, UAC, 2006, p. 23.

¹⁰⁵ JAN (P.), « Typologie des candidats », *Pouvoirs*, n°138, 2011, pp. 57 -73.

¹⁰⁶ GUILLEDOUX (F.), « Élections : candidats fantaisistes, tous unis dans le Parti d'en rire ! », *La Provence*, 2017.

¹⁰⁷ QUANTIN (P.), « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, n° 129, 2002, p. 67.

la démocratie par le pouvoir de l'argent¹⁰⁸. Ainsi, la qualité des projets de société ou des différentes offres électorales¹⁰⁹ doit pouvoir entrer en ligne de compte dans la balance d'attribution des parrainages. Dans tous les cas, face à l'impératif du développement du continent africain et de la promotion de la démocratie, le projet de société doit être un critère déterminant, un motif suffisant pour départager les candidats. L'attribution du parrainage pourrait se faire à l'aune des mérites et des vertus des projets de société¹¹⁰.

En clair, la quête du parrainage peut s'avérer un laborieux exercice de persuasion du potentiel parrain. A cet effet, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour convaincre celui-ci de la pertinence de la candidature. L'offre politique, matérialisée par le projet de société apparaît ici comme cet outil décisif de mobilisation¹¹¹ et d'obtention des parrainages. Ce dernier a la vertu de contraindre les candidats à sa quête à préparer et formaliser leur projet, rompant ainsi avec des candidatures de prestige et de complaisance.

Assurément, les vertus en apparence bénéfiques et salutaires du parrainage cachent mal des vices qui conduisent à un dévoiement des processus démocratiques dans les Etats d'Afrique noire francophone.

II : Des vices cachés

A première vue, les réformes relatives au parrainage semblent motivées par la volonté d'améliorer les processus électoraux et de renforcer la démocratie représentative. Ainsi, les nouveaux changements relatifs au parrainage devraient servir de filtres

¹⁰⁸ BANEGAS (R.), « Marchandisation du vote, citoyenneté et consolidation démocratique au Bénin », *Politique africaine*, 1998, pp. 75-87 ; PHELIPPEAU (E.), *L'argent de la politique*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2018, 265 p.

¹⁰⁹DARRACQ (V.), MAGNANI (V.), « Les élections en Afrique : un mirage démocratique » ? *article cité*.

¹¹⁰ SERVICE POLITIQUE ET LES DECODEURS, « Comparez les programmes des 12 candidats à l'élection présidentielle 2022 », *Le Monde*, février 2022.

¹¹¹ BUE (N.), FERTIKH (K.), HAUCHECORNE (M.), « Introduction. Les programmes politiques dans une perspective sociohistorique », *Presses universitaires de Rennes*, 2016, pp. 9 - 22.

nécessaires pour améliorer l'offre politique lors des élections présidentielles. Mais à l'arrivée, le parrainage s'apparente à bien des égards à un moyen d'éviction des candidatures gênantes (A) et d'altération des principes démocratiques (B).

A/ L'éviction des candidatures gênantes

En dépit de sa vocation noble qui consiste à filtrer les candidatures à l'élection du Président de la République, le parrainage apparaît comme un barrage à la candidature pour certains adversaires pourtant solidement assis politiquement mais trop encombrants pour les régimes au pouvoir. Ainsi, des opposants politiques et des candidats indépendants hostiles à la gestion des gouvernants au pouvoir et capables de remporter le scrutin, se trouvent privés de leur droit de participer à la gestion des affaires publiques (1) en raison de la monopolisation des parrainages soit par la majorité présidentielle, soit du refus de parrainage par les élus (2).

1- Le contingentement de l'opposition politique

Le contexte et les conditions d'instauration du parrainage dans l'espace noire francophone donnent l'impression d'un outil de blocage des candidatures de l'opposition politique et celles des indépendants qui n'appartiennent pas à la majorité présidentielle. Au Bénin par exemple, à la suite de la réforme de la loi fondamentale¹¹², le ticket présidentiel candidat doit être « *parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble* » de ces élus. Au total, 16 parrains sur les 160 dont 83 députés et 77 maires¹¹³. Mais, les jeux

¹¹² SALAMI (I. D.), *La Constitution béninoise commentée, op. cit.* ; MELEDJE (F. D.), « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in FOMBAD (Ch.), MURRAY (Ch.), (editors), *Fostering constitutionalism in Africa*, Pretoria University Law Press, 2010, pp. 309 - 339 ; NAREY (O.), « La participation du citoyen à la protection de la constitution : cas de la constitution du 11 décembre 1990 », in AÏVO (F. J.) (dir.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLÈLÈ*, *op. cit.*, pp. 607- 646.

¹¹³ SALAMI (I. D.), *La Constitution béninoise commentée, op. cit.*, pp. 28 – 29.

semblent avoir été faits depuis les élections législatives de 2019 qui ont mis en place un Parlement monocouleur totalement acquis à la cause du Président Patrice TALON. Aucun candidat de l'opposition n'a été admis à siéger dans ce Parlement installé *manu militari* au terme d'élections ensanglantées jamais connues dans l'histoire du Bénin. Plusieurs partis politiques de l'opposition avaient vu leurs dossiers de candidatures aux législatives d'avril 2019 rejetés. Certains se sont heurtés à la barrière du certificat de conformité¹¹⁴. D'autres n'ont pas obtenu le précieux quitus fiscal¹¹⁵. Pour ceux qui ont franchi les lignes précédentes, c'est à l'étude de leurs dossiers que la CENA leur a opposés des fautes majeures qui les disqualifient.

Les deux tickets présentés par l'opposition à la présidentielle de 2021 respectivement formés d'une part, de Réckya Madougou-Patrick Djivo pour le compte du parti « Les Démocrates » et d'autre part, de Frédéric Joël Aïvo et Moïse Kérékou pour le compte du « Front pour la Restauration de la Démocratie (FRD) » ont été écartés pour défaut de parrainage. Avant d'en arriver là, la Cour constitutionnelle a procédé au rejet de tous les recours déposés contre le processus et le système de parrainage¹¹⁶.

¹¹⁴ Il s'agit d'un document administratif exigé par la Cour constitutionnelle délivré aux partis politiques par le Ministre de l'Intérieur et qui constitue une pièce utile du dossier de candidature aux élections législatives. Lire la Décision EL 19-001 du 1^{er} février 2019 de la Cour Constitutionnelle relative au certificat de conformité des partis politiques. Cette décision intervient dans le contexte des élections législatives du 28 avril 2019 marqué par une rupture du consensus ayant conduit à la non-participation des partis politiques de l'opposition pour la première fois dans l'histoire démocratique du pays en application de nouvelles dispositions de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2019 portant Charte des partis politiques en République du Bénin, adoptée le 17 septembre 2018, et de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral, adoptée le 09 octobre 2018 par l'Assemblée Nationale.

¹¹⁵ Les obligations vis-à-vis du Fisc sont logées à l'article 233 de la Loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin.

¹¹⁶ Aussi, faut-il le rappeler, la quête des parrainages a affiché une cacophonie de déclarations au sein des partis Union Progressiste (UP) et Bloc Républicain (BR). Les versions des différents députés de l'UP comme du BR venus s'expliquer sur le processus d'octroi des parrainages ont montré, pour une première fois, un manque de cohésion au sein de ces partis. A certains candidats, il a été demandé de chercher à rencontrer les responsables des partis pour négocier les parrainages, à d'autres, il est conseillé de mener des démarches individuelles pour avoir les signatures. Le parrainage a donc été tout sauf ce que la CENA elle-même avait proposé qu'il soit : une

Il s'agit à l'analyse d'un verrouillage savamment orchestré en vue d'éjecter du scrutin les voix discordantes et les candidats représentant une menace pour les gouvernants dont les velléités de conservation du pouvoir sont claires. C'est donc sur fond de tensions et de désaccords que se sont déroulées les élections législatives de 2019 au terme desquelles la majorité présidentielle s'est attribuée 83 députés sur les 83 sièges à pourvoir. Le chemin était alors balisé pour la mise en place d'une loi sur le parrainage, taillée sur mesure, une véritable législation d'exclusion. En l'état, à l'ouverture du processus électoral en 2021, le parrainage au Bénin est apparu comme un « dôme d'acier » en raison non seulement des conditions controversées de son institutionnalisation et de son orientation politique, mais aussi de la facilité de son instrumentalisation. Il vient complexifier les conditions d'accès à la magistrature suprême rendant la compétition électorale quasiment inaccessible à tout candidat de l'opposition.

Cette loi sur le parrainage appelle trois observations. *Primo*, à l'issue de la modification de la loi électorale, en plein processus électoral, sans consensus, et ce, contrairement aux prescriptions du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance¹¹⁷, des chefs d'exécutifs locaux ont été élus¹¹⁸ par leurs pairs conseillers pendant que d'autres ont été désignés, imposés et nommés comme tels par les responsables des partis politiques. Cette machination est intervenue alors que les contestations s'élevaient au sein des conseillers communaux qui ne voulaient pas suivre les consignes de vote données par leurs partis politiques respectifs sur le choix des maires. Dès lors,

pièce qui doit quitter les mains des parrains et se retrouver dans les dossiers des candidats. C'est le député UP Ahmed Tidjani Affo Obo dit « Souwi » qui a fait des révélations sur les partis qui ont dépossédé les parrains des fiches qu'ils auraient rempli à leur insu et donner aux candidats voulus et désignés par eux ou ceux qui leur ont été conseillés ; <https://lanouvelletribune.info/2021/03/presidentielle-au-benin-le-parrainage-compromet-une-election-democratique-et-inclusive>, consulté le 05 décembre 2021 à 12h 38.

¹¹⁷ Cf. Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999.

¹¹⁸ Conformément à l'article 151 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée en 2019.

en procédant à la nomination, plutôt qu'à l'élection d'une partie des maires, la majorité présidentielle s'est, dès 2020, assurée la fidélité de ces derniers et l'exclusivité de leurs parrainages pour les élections présidentielles d'avril 2021. *Secundo*, avant même l'adoption de la loi sur le parrainage, la majorité au pouvoir totalisait déjà 83 élus sur les 160 parrains ; les 77 autres parrains étant des élus locaux dont seulement sept (07) sont issus d'un parti (Force Cauris pour un Benin Emergent) dont l'appartenance à l'opposition était sujette à caution, car considéré par certains comme étant le cheval de Troie de la majorité au sein de l'opposition. *Tertio*, les candidatures indépendantes n'avaient aucune chance d'obtenir de parrainages sauf à bénéficier de la générosité des dirigeants des deux partis soutenant le Chef de l'Etat détenant les 83 parrainages du Parlement et 70 des 77 parrains maires. En clair, la théorie selon laquelle le parrainage n'a pas une connotation politique est battue en brèche par la réalité de sa mise en œuvre, avec l'expérience du Bénin où les jeux ont été faits de telle sorte que tous les parrains soient non seulement des soutiens du Chef de l'Etat mais aussi incapables d'accorder leur parrainage au candidat de leur choix.

Au Burkina Faso, le parrainage instauré par les articles 124 et 125 du code électoral de 2020¹¹⁹ limite aussi clairement l'expression et la participation politique d'une certaine catégorie de candidats. Cette innovation semble en effet ne pas favoriser les candidats indépendants ou investis par les partis politiques nouvellement créés ou n'ayant pas d'élus. La candidature indépendante aux élections législatives et municipales étant à ses débuts (elle n'a été admise qu'à partir de 2015), on compte très peu de conseillers municipaux élus (aucun député) sous la bannière de regroupements d'indépendants (largement en-deçà des 50 requis par le parrainage). La soumission des élus à leur organisation politique est indéniable notamment aux partis politiques classiques. Le candidat indépendant ou celui d'un parti politique qui n'a pas d'élus, se voit obligé de négocier sous conditions¹²⁰. Le parrainage devient donc

¹¹⁹ Voir Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 portant Code électoral du Burkina Faso, 141 p.

¹²⁰ Par exemple, au Mali, il a été rapporté que « les parrainages, précieux sésames qui représentent le visa pour la compétition, se négocieraient contre la somme non négligeable de 4 à 5 millions de FCFA pour les députés nationaux et contre 50.000 à

plus un « deal politique », qu'un acte juridique objectif et désintéressé. Il apparaît comme un objet de chantage aux mains de quelques partis politiques dans l'unique intention de contrôler le pouvoir politique. Il constitue une arme efficace d'exclusion de potentiels concurrents à la compétition électorale. En conséquence, le parrainage, en l'état, est un instrument d'exclusion dans certains Etats, un rideau de fer infranchissable pour l'opposition qui est victime de la confiscation des parrainages par les régimes au pouvoir.

2- La monopolisation du parrainage

Le parrainage en tant qu'acte républicain devait être profitable à tout citoyen, affilié ou non à un parti politique, en vertu du principe d'égalité. Dans les faits et au regard de l'expérience béninoise, la mise en œuvre du parrainage semble résulter d'un rapport de forces politiques au détriment des candidatures indépendantes et de celles des partis d'opposition. Seuls les candidats portés ou soutenus par le pouvoir en bénéficient.

Dans la situation actuelle du Bénin où tous les parlementaires sont de la majorité présidentielle et où, comme l'a montré une pratique récente, les maires peuvent être révoqués par l'Exécutif à tort ou à raison¹²¹, les chances d'obtention de parrainage par les candidats indépendants ou issus de l'opposition sont faibles voire nulles. Bien que politique dans sa conception, un parrainage individuel donnerait les coudées franches aux acteurs composant les partis de choisir librement leurs candidats. Malheureusement, les parrains semblent avoir suivi la discipline de leurs partis respectifs contrairement à ce qu'avait annoncé

200.000 FCFA pour les maires et conseillers ». La pression politique sur les élus constitue une autre crainte car le parrainage n'est pas protégé par le secret de vote. La violence notamment psychologique sur certains élus ne cédant pas à la corruption n'est pas à exclure. Un élu n'ayant pas soutenu la force politique dominante, pourrait être fragilisé au point d'être éjecté de son fauteuil par des machinations politiques.

¹²¹ DJANKAKI (C. C.), *La destitution des maires au Bénin : une pratique à géométrie variable ?* ODD Bénin, octobre 2017; AVANON (S.O.), *Réflexion sur la destitution des maires au Bénin*, Mémoire de Master professionnel, Université de Parakou, Faculté de droit et de science politique, 79 p.

la CENA¹²², à savoir un parrainage individuel, libre et ouvert donc laissé à la discrétion de chaque parrain quelle que soit son appartenance politique.

Dans cette hypothèse courante dans les Etats de grande tradition de parrainage, l'on pouvait espérer voir au Bénin en 2021, comme dans les autres Etats africains, un élu soutenant l'action du pouvoir en place accorder son parrainage à un candidat de son choix, un candidat qui répond, selon l'élu, aux grands enjeux de l'Etat. Mais, dans la pratique, ce fut tout le contraire avec pour conséquence la privation des opposants ou candidats indépendants de tout parrainage. Ces précieux sésames électoraux sont privatisés, monopolisés et confisqués au profit des candidats du régime et de ceux qu'il a souhaité voir concourir. Il convient quand même de préciser que les situations de monopole du parrainage sont diverses et s'expriment à des degrés variés. Le parrainage, notamment celui politique, tel que pratiqué au Bénin paraît exclusif. Il apparaît comme un moyen de blocage pour empêcher les candidats les plus sérieux et gênants de participer à la compétition. Mieux, le parrainage semble pris en otage par le Chef de l'Exécutif qui s'est emparé quasiment de tous les parrains. Alors qu'il ne fallait effectivement que 16 parrains à chaque duo à la candidature, le candidat à sa propre succession, Patrice Talon, en a obtenu à lui seul 119 sur un total de 159 parrains potentiels¹²³.

En clair, le parrainage semble avoir été pris en otage par quelques privilégiés, ceux-là mêmes qui l'ont institué. Le fait pour une seule personne de s'attribuer la quasi-totalité des parrainages a vicié la sérénité de l'élection et instauré dans l'esprit des électeurs, l'idée d'un vote futile, inutile car sans enjeu. Et presque logiquement, ce scrutin a été marqué par une faible participation que la confusion des chiffres et les images de bureaux de vote vides ont semblé conforter. Même en

¹²² La CENA par la voix de son Commissaire Boucary Adam Soulé a déclaré que point n'est besoin de se référer à son parti ou au conseil communal avant d'offrir le parrainage qui « *est un acte républicain et non un soutien politique* ». Ce dernier ajoute que la CENA mettra les élus à l'abri de toute forme de pression en garantissant l'anonymat des parrainages. Voir <https://ortb.bj/a-la-une/5331presidentielle-2021-les-eclairages-de-la-cena-sur-le-parrainage/> consulté le 18 avril 2022 à 13h.

¹²³ Il convient de rappeler le décès d'un parrain notamment un député.

présence d'une opposition de façade, l'élection devient fade, sans l'habituelle effervescence électorale et l'ambiance presque festive, sans choix réel et donc sans intérêt.¹²⁴ Cette situation aboutit à une confiscation du pouvoir et génère une tension politique et sociale qui, parfois suscite dans les Etats africains, des coups d'Etat¹²⁵, des soulèvements populaires ou même de désobéissance civile¹²⁶. Dans ce contexte, la configuration du paysage politique ne laisse que peu de chance à l'expression du pluralisme politique et à l'enracinement progressif de la démocratie libérale. Face à cette muraille politico-juridique, la Cour constitutionnelle¹²⁷ béninoise s'est déclarée « incompétente »¹²⁸ en statuant sur des recours d'opposants et de citoyens demandant, la suppression du système de parrainage, relatif à l'élection présidentielle de 2021 dont le premier et unique tour s'est déroulé le 11 avril. Elle explique qu'elle ne peut se substituer aux députés

¹²⁴ KHOUMA (O.), « L'enjeu de l'élection présidentielle en Afrique », *Droit sénégalais*, n° 10, 2011-2012, pp. 251-263 ; AÏVO (F. J.), « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 104, 2015, p. 779.

¹²⁵ SABER HANNA (Y.), *Le pouvoir des élites militaires en Egypte : l'emprise de l'armée sur le complexe bureaucratique-économique depuis 1952*, Master 2 Recherche en Relations Internationales, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, pp. 10 - 24. Sauf dans les cas de coups d'État, par exemple au Niger, où les militaires sont apparus comme des sauveurs de la démocratie et « des gardiens de l'ordre constitutionnel » selon l'expression du Professeur Madior Fall. Cf. MADIOR FALL (I.), *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, op. cit. p. 46. L'opinion africaine et internationale fut presque unanime sur le caractère salvateur du coup d'État du 18 février 2010 pour mettre un terme à la dérive du « tazarché » du président Mamadou Tandja. Cf. AÏVO (F. J.), « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », Paris, *RFDC*, 2015/4, (N° 104), p. 780.

¹²⁶ A titre d'exemple, l'article 66 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. TAMA PLACIDE (J.-N.), « Le principe de la désobéissance civile dans les lois fondamentales : Approche comparative à partir des constitutions du Bénin, de la Mauritanie et de Madagascar », *RBSJA*, n° 24, 2011, pp. 223 – 256 ; NAREY (O.), « La participation du citoyen à la protection de la constitution : cas de la constitution du 11 décembre 1990 », *article cité*.

¹²⁷ Article 114 de la Constitution béninoise du 11 décembre révisée.

¹²⁸ Voir DCC n° 21 – 014 du 17 février 2021 par laquelle la Cour constitutionnelle du Bénin a rejeté le recours de Réckya Madougou contre le parrainage après la publication par la CENA de la liste provisoire des candidatures retenues pour la présidentielle de 2021.

représentant le peuple pour toucher ou modifier le contenu de lois¹²⁹. Ce juge¹³⁰, jadis réputé pour sa hardiesse¹³¹, se refuse toute

¹²⁹ La Cour constitutionnelle a été sollicitée, non pas pour réguler « le fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics », ou d'arbitrer « les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat », mais pour supprimer une disposition résultant d'un acte de volonté du pouvoir constituant. Mais, la Cour, après avoir affirmé dans ses décisions DCC 21-010 et DCC 21-011 du 07 janvier 2021 que « nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité », a décliné sa compétence à connaître d'une telle demande au motif que la chose jugée attachée à ces décisions s'oppose à la recevabilité de la requête de ce chef.

¹³⁰ Sur le rôle du juge en démocratie, lire : MELEDJE (F. D.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, Abidjan, CNDJ, 2012, pp. 1-24 ; CONAC (G.), « Le juge dans la construction de l'État de droit en Afrique francophone », in *L'État de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 16 et ss ; KANTE (B.), « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », in *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel, Constitutions et pouvoirs*, Paris, Montchrestien, 2008, pp. 265-276 ; SOGLOHOUN (P.), *Le rôle du juge constitutionnel dans le processus de démocratisation en Afrique. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo*, Thèse en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2011 ; HOUNAKE (K.), *Les juridictions constitutionnelles dans les démocraties émergentes de l'Afrique noire francophone : Les cas du Bénin, du Gabon, du Niger, du Sénégal et du Togo*, Thèse en droit, Université de Lomé, 2012 ; MACHIKOU (N.), « L'entre-capture de la gratuité du service public judiciaire. Entre misère et distanciation » in HOURQUEBIE (F.) (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 165-175 ; FAVOREU (L.), « La notion de Cour constitutionnelle », in *De la constitution, Etudes en l'honneur de Jean-François Aubert*, Bale-Francfort – Sur - le – main, Helbing et Lichtenhahn, 1996, pp. 15-27 ; du même auteur, « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, 2-1994, pp. 557 - 581.

¹³¹ La doctrine, dans ses composantes essentielles, est unanime pour reconnaître que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est une pionnière en matière de garantie de l'Etat de droit par la Constitution. Cf. HOLO (Th.), « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs* 129, 2009, pp. 101-114 ; DOSSOU (R.), « Les droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin », in MELCHIOR (M.), *Parcours des droits de l'Homme, Liber amicorum*, Liège, Strasbourg, Bruxelles, Anthémis, 2010, pp. 325-337 ; KOKOROKO (D.), « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : le cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, 2007, n° 18, pp. 87-108 ; AÏVO (F. J.), « Le juge et les droits fondamentaux. Retour sur un quart de siècle de jurisprudence (trop active) de la Cour constitutionnelle du Bénin », in *Démocratie en questions, Mélanges en l'honneur du professeur Théodore HOLO*, Presses de l'Université Toulouse 1, Capitole, 2017, pp. 445 et ss. ; NONNOU (E. G.), « La légitimité du juge », article cité ; TOGBE (P.), « La justice constitutionnelle béninoise à l'épreuve des revirements de jurisprudence », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990, op. cit.*, pp. 661 et ss. ; DJOGBENOU (J.), « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus », *Afrilex, revue*

interprétation¹³² notamment dans la mise en œuvre de la démocratie inclusive. Cette posture du juge constitutionnel béninois a été condamnée par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui demande aux autorités béninoises l'annulation de la loi portant révision de la Constitution de 1990 avant même l'organisation de tout scrutin¹³³. Dans le même sillage, la Cour de Justice de la CEDEAO avait adopté la même attitude par rapport à l'Etat sénégalais relativement aux modalités d'application du parrainage¹³⁴.

Ces mécanismes de parrainage austères et politiquement orientés altèrent incontestablement les principes démocratiques dans les Etats d'Afrique noire francophone.

B/ L'altération des principes démocratiques

Au moment où la majorité présidentielle laisse croire que le parrainage est un moyen pour éviter les candidatures non pertinentes, l'opposition et la société civile le considèrent à certains égards comme étant antidémocratique en ce qu'il viole le principe d'égalité des citoyens **(1)** et renforce les velléités autoritaires **(2)**.

électronique, avril 2014, pp. 1- 27 ; GNAMOU (D.), « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990, un modèle pour l'Afrique ? op. cit.*, pp. 687-716.

¹³² GARAPON (A.) et alii (dir.), *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*, Rapport de l'IHEJ, 2013, 218 p. ; DOURNEAUX (F.), « Brèves réflexions sur l'hubris du droit contemporain », in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès*, Liberté, justesse, autorité, LGDJ, 2019, (560 p.), p. 203 ; KPODAR (A.), « Quand l'interprétation constitutionnelle menace la lisibilité du bloc référentiel. Contribution doctrinale sur la fausse vraie idée du contrôle de constitutionnalité », *Revue de droit constitutionnel appliqué*, n°1, 2015, pp. 7-19.

¹³³ Voir Requête n° 010/2020 Arrêt dans l'Affaire X, Y, Z c. République du Bénin du 27 novembre 2020. Par cet arrêt, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ordonne l'abrogation de la loi 2019 – 40 portant révision de la loi 90 - 032 du 11 décembre 1990.

¹³⁴ Dans un arrêt rendu le 28 avril, la Cour de justice de la CEDEAO a estimé que le système de parrainage adopté pour la présidentielle de 2019 « viole le droit de libre participation aux élections ». Le Sénégal dispose de six mois pour le supprimer.

1- Une atteinte au principe d'égalité

Il est entendu que, quelle que soit sa forme, politique, citoyen ou mixte, le parrainage vise à limiter ou à réduire le nombre de candidats à une élection. Le fait de restreindre la participation politique est cependant contraire à l'esprit de la démocratie libérale et limite les possibilités de renouvellement des dirigeants au sein de l'Etat. En cela, le parrainage apparaît comme un obstacle qui entre en contradiction avec le principe de l'égal accès des citoyens aux fonctions électives. Aux termes de l'article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, tous les citoyens sont libres de participer à la vie politique de leur pays¹³⁵. Les deux pendants de ce principe sont en matière électorale la liberté de candidature et la liberté de vote. Ce principe qui consacre l'égalité semble être entamé par le système de parrainage qui habilite une catégorie de citoyens ou d'élus à choisir les

¹³⁵ Adopté le 16 décembre 1966, le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976. Ce traité semble également énoncer l'exigence d'une élection démocratique. Son article 25 tout en requérant « des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret » consacre des droits politiques individuels. Lire sur cet article le commentaire de Mouloud Boumghar in DECAUX (E.) (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, pp. 529-559. « Il a semblé qu'il ne fallait pas mettre en péril la vocation à l'universalité du pacte pour une exigence que l'on pouvait se contenter de formuler implicitement » ; d'ASPREMONT (J.), *L'Etat non démocratique en droit international, Etude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, op. cit. , p. 266. Dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, elle a en effet jugé que le choix pour le Nicaragua de son régime politique relevait toujours de ses « *affaires intérieures* » alors même que le Nicaragua est partie au Pacte depuis le 12 mars 1980. Il s'agit en fait d'un engagement international conventionnel relatif à l'élection démocratique. Quoiqu'il en soit, l'idée que l'article 25 contienne une obligation internationale d'organiser des élections démocratiques pour désigner les dirigeants effectifs d'un Etat ou ceux qui les contrôlent semble s'être imposée en pratique, du moins après la guerre froide. Voir KLEIN (P.), « Le droit aux élections libres en droit international : mythes ou réalités », op. cit. , p. 96 ; Lire aussi, SCHUTTER (O. de), TULKENS (F.), VAN DROOGHENBROECK (S.), RUFFENACH (S.), *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 17. ; Voir l'article 21, paragraphe 3 de la DUDH et l'article 25 du PIDCP qui prévoient expressément le droit des peuples à participer à la vie politique de leurs Etats, par la voie d'élections libres et périodiques. Cf. DOMESTICI (M.-J.), *Recherche sur le concept de l'ordre public en droit international public*, thèse de droit public, Nice, 1979, p. 527.

gouvernants. De la même manière, il porte atteinte à la liberté de candidature.

Le principe d'égalité implique en effet un traitement semblable lorsque des individus ou groupes se trouvent dans la même situation¹³⁶. Relativement à son pays, le Sénégal, l'ancien Garde des Sceaux, Ismaïla Madior FALL précisait qu'« *il s'agit simplement d'appliquer une règle qui ne s'appliquait exclusivement qu'aux candidats indépendants alors qu'elle devrait s'étendre à tous les candidats à la présidentielle y compris ceux affiliés aux partis politiques. Il y avait une injustice et le Président a restauré la justice dans l'aménagement du principe de la liberté de candidature* »¹³⁷. En cela, le Ministre réfute toute tentative d'éliminer des adversaires politiques au Président Macky SALL¹³⁸. Mais, il est évident que ce principe d'égalité n'est pas toujours respecté en pratique dans de nombreux Etats d'Afrique noire francophone et le mécanisme de parrainage donne souvent lieu à des exclusions arbitraires de concurrents politiques. De ce point de vue, le parrainage permet, à titre principal, d'atrophier la liberté de candidature pourtant garantie par les constituants.

Par ailleurs, il ne sera pas inutile d'évoquer, de façon incidente, le pouvoir de l'argent en politique en ce que l'argent peut servir à sortir

¹³⁶ DECISION DCC 09 – 081 du 30 juillet 2009 par laquelle la Cour Constitutionnelle, saisie par jugement avant-dire-droit du 15 mai 2009, enregistré à son Secrétariat le 22 mai 2009 sous le numéro 0878/074/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité évoquée devant la première chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Cotonou par Madame Nelly HOUSSOU et Monsieur Akambi Kamarou AKALA, assistés de Maître Reine ALAPINI GANSOU substituée par Maître Ibrahim SALAMI et Maître Magloire YANSUNU ; « ... Les articles 336 à 339 du Code Pénal en vigueur en République du Bénin, vestiges d'un temps révolu, créent des conditions plus favorables à l'homme qu'à la femme au triple point de vue de la constitution de l'infraction, de la poursuite de l'infraction et de la peine encourue... » ; qu'ils concluent que les articles 336 à 339 du Code Pénal en vigueur au Bénin violent les articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui consacrent le principe de l'égalité de l'homme et de la femme en droit ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer les articles susvisés contraires à la Constitution ;

¹³⁷ C'est la lecture du ministre de la Justice sur l'introduction du parrainage à l'élection présidentielle du 24 février 2019.

¹³⁸ Nous tenons à préciser que le Professeur Madior FALL est, par ailleurs, Ministre d'Etat auprès du Président de la République Sénégalaise Macky SALL.

du jeu les adversaires politiques de la compétition électorale à l'instar du parrainage. En effet, c'est dans l'optique de réduire ou d'empêcher les candidatures aux fonctions électives que les cautions financières de participation aux élections, dans certains Etats d'Afrique noire francophone, ont connu une hausse vertigineuse, portant atteinte au principe de l'égalité des candidatures. Ainsi, la ploutocratie¹³⁹ se conjugue avec le parrainage pour rompre l'égalité des prétendants à la fonction présidentielle. Dans une réflexion prémonitoire, le Professeur Théodore HOLO relevait déjà, entre autres maux, le parrainage et la ploutocratie comme moyens d'exclusion de la compétition électorale. Il déclarait à juste titre, qu'« *enfin, le pouvoir contrôle dans bien des cas les organes de gestion des élections. Ainsi, grâce à sa majorité parlementaire, le parti au pouvoir fait adopter un code électoral taillé sur mesure et qui lui est largement favorable et dissuasif pour ses adversaires. L'instauration de climat de terreur dans les zones favorables à l'opposition, dont les électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote, l'élimination des adversaires les plus redoutables par des moyens législatifs tels que l'obligation de résidence continue, la nationalité des parents, l'âge d'éligibilité, le parrainage par les élus, le cautionnement extravagant au regard du niveau de vie, l'arrestation de candidats qui échappent aux mailles de la loi....* »¹⁴⁰.

Il ressort que l'augmentation exagérée de la caution financière peut empêcher des courants significatifs de participer à l'élection présidentielle. Avec une telle pratique, il n'est pas évident qu'une personnalité politique indépendante à revenus modestes puisse se présenter à l'élection présidentielle. La procédure n'est donc pas neutre et se trouve sujette à une instrumentalisation qui dessert l'égalité entre candidats et entrave, en conséquence, une juste représentation des opinions politiques. L'introduction du parrainage dans les Etats

¹³⁹ ZOUMENOU (D.), ADAM (N.), « Quand les réformes électorales étouffent la démocratie en Afrique de l'Ouest », Institut d'Etudes de Sécurité, mars 2021 ; Voir <https://issafrica.org/fr/iss-today/les-reformes-electorales-etouffent-la-democratie-en-afrique-de-louest>, consulté le 5 décembre 2021 à 2h 15.

¹⁴⁰ HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », article cité, pp. 33-34.

africains apparaît finalement comme l'excroissance de la dictature qui a prévalu avant le renouveau des années 1990 avec comme manifestation concrète l'obstruction à l'alternance démocratique.

2- Une obstruction à l'alternance

Dans la plupart des Etats africains qui l'ont adopté, le parrainage n'a pas été profondément débattu au sein de la classe politique. Il a été plutôt introduit au bout d'un processus exclusif et expéditif, unilatéralement conduit par des majorités parlementaires dans une atmosphère viciée et rarement consensuelle.

Au Sénégal par exemple, les manifestations de l'opposition ont été réprimées. Certes, des arguments ont été avancés en faveur du parrainage¹⁴¹, mais le contexte de passage de la loi y relative est tout de même problématique. Le projet de loi a été voté à l'unanimité par les 120 députés de la majorité sur les 165 parlementaires alors même que leurs collègues de l'opposition avaient déserté l'hémicycle en guise de protestation.

L'affaiblissement de la démocratie se constate également au Bénin, naguère bon élève en matière démocratique. Inattendu et pratiquement jamais entrevu dans l'univers électoral béninois, le parrainage des candidatures n'a été évoqué pour la première fois qu'au cours du dialogue politique¹⁴² du 10 octobre 2019 organisé par le

¹⁴¹ L'objectif affiché par le gouvernement est de faire "progresser la démocratie" en évitant les candidatures fantaisistes à l'élection présidentielle. "On a 300 partis politiques aujourd'hui, et il y en a encore une vingtaine en dépôt, on pourrait aller à 500 voire 600. Nous devons anticiper en rationalisant à travers un filtre citoyen. Chaque citoyen est libre de parrainer. On avait dit 1%, on a finalement baissé à 0,8 %", a affirmé Macky Sall lors de sa visite à Paris le 20 avril 2018, où il a été reçu par Emmanuel Macron. Le gouvernement craint une inflation de candidatures pour la prochaine présidentielle. Lors des élections législatives en juillet 2017, il y avait 47 listes différentes. "Ce qui fait qu'à la présidentielle, on va avoir aussi 47 candidats, ce qui est quand même inadmissible", a affirmé le Ministre sénégalais de la Justice, Ismaila Madior Fall. <https://www.france24.com/fr/20180423-senegal-modification-loi-electorale-macky-sall-opposition-parrainages-presidentielle>, consulté le 18 avril 2022.

¹⁴² Sur le dialogue politique, lire Jeune Afrique, « Au Bénin, un « dialogue politique » et des « assises de la résistance », 10 octobre 2019, disponible sur

gouvernement. Pour formaliser cette proposition, un nouveau code électoral a été voté par le Parlement au petit matin du jeudi, 13 novembre, 2019 et validé dans la foulée par la Cour constitutionnelle¹⁴³ dans l'après-midi du même jour, puis promulgué par le chef de l'Etat. Le texte inspiré des recommandations du dialogue politique et appliqué avec certaines dispositions de la Constitution révisée apporte inévitablement de profonds changements dans le processus de désignation du locataire du Palais de la Marina¹⁴⁴ à partir de 2021. Tout est allé très vite après, sans aucun débat au sein de la classe politique sur une disposition qui bouleversera les habitudes électorales d'un Etat qui a trente années de démocratie plutôt bâtie sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle¹⁴⁵. Evidemment, la mise en œuvre de ce texte « conflictogène »¹⁴⁶ et les réactions même pacifiques suscitées dans le rang des opposants au pouvoir en place, ont été à la base des arrestations, détentions et condamnations¹⁴⁷. Dans ces conditions, le

<https://www.jeuneafrique.com/841293/politique/au-benin-un-dialogue-politique-et-des-assises-de-la-resistance/>, consulté le 11 août 2020 à 13h 05.

143 Décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019.

¹⁴⁴ Il s'agit du lieu qui abrite la présidence béninoise.

¹⁴⁵ Un principe à valeur constitutionnelle est un principe dégagé par le Conseil constitutionnel et dont le respect s'impose au législateur comme aux autres organes de l'État. Il est une norme juridique à part entière. DCC 18-196 du 02 octobre 2018 : « En vertu du principe à valeur constitutionnelle de non-immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation des droits fondamentaux, dans les contentieux en examen devant les juridictions ». Voir aussi DCC 18-184 du 18 septembre 2018. Lire les décisions n° 84 - 181 DC du 11 octobre 1984 (« ... la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière... ») et n° 99 - 421 DC du 16 décembre 1999 (le Conseil évoque « l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi »). Dans le même sens, il est possible de signaler une décision isolée dans la jurisprudence constitutionnelle béninoise où le juge applique le principe de transparence à son propre office : « elle (l'institution des audiences publiques à la Cour constitutionnelle du Bénin) renforce la mise en œuvre de la transparence, principe à valeur constitutionnelle auquel doivent se conformer les pouvoirs publics lorsqu'ils sont amenés à décider en lieu et place des citoyens ». DCC 18-262 du 06 décembre 2018.

¹⁴⁶ Cf. AÏDARA (M. M.), « Election présidentielle et parrainage au Sénégal », *op cit*, p. 153.

¹⁴⁷ Le Professeur Frédéric Joël AÏVO est un candidat recalé à l'élection présidentielle pour défaut de parrainage. Initiateur du slogan « cinq ans, c'est cinq ans », il a été arrêté sans convocation, le 15 avril 2021, sous le prétexte de flagrant délit de blanchiment de capitaux et atteinte à la sûreté de l'Etat alors même qu'il sortait d'un

parrainage apparaît comme un outil préjudiciable au pluralisme politique. Son instauration relève du passage en force du gouvernement dans la plupart des Etats ouest africains et apparaît *in fine* comme un subterfuge dont l'unique objectif est de neutraliser toutes les candidatures dissidentes ou de l'opposition¹⁴⁸.

Par ailleurs, dans le contexte politique des Etats objet de notre étude, l'instauration du parrainage participe d'une obstruction à la réalisation de l'alternance politique au sommet de l'Etat. En effet, la régularité d'un processus électoral suppose l'organisation d'un cadre normatif qui met tous les candidats dans les mêmes conditions de compétition. Mais il reste que, dans la pratique, l'élection libre et transparente semble démentie dans nombre d'Etats africains¹⁴⁹ car il est bien connu dans les arcanes politiques en Afrique qu'« *on n'organise pas les élections pour les perdre* ». Cet « axiome politique » posé par l'ancien Président congolais, Pascal LISSOUBA, fait son chemin, recrute des adeptes et vient renforcer l'idée qu'en Afrique, « *tant qu'un chef d'Etat est décidé à rester au pouvoir, son monopole sur l'Etat semble souvent lui permettre de tenir le jeu politique formel et d'assurer sa réélection* »¹⁵⁰. Le plus souvent, l'établissement de ce monopole passe par l'instrumentalisation des lois électorales dans le but, soit de favoriser le parti au pouvoir et ses alliés, soit d'écarter l'opposition de la compétition électorale. La manipulation des textes électoraux est

enseignement à l'Université d'Abomey-Calavi. Après quatre mois de détention, le juge de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) déclare s'être trompé de procédure et qu'il faille envoyer l'affaire en instruction. Il passe 9 mois en prison avant d'être jugé le 6 décembre 2021 et condamné à 10 ans de prison ferme. Quant à Madame Réckya MADOUGOU, elle fut arrêtée un mois plus tôt sans convocation, et condamnée à 20 ans de prison le 10 décembre 2021. Beaucoup d'autres personnes ont été arrêtées sous des motifs divers mais toujours en lien avec les élections. Pour la plupart, elles s'opposent à la prolongation du mandat présidentiel au - delà du délai prévu par la Constitution non révisée du 11 décembre 1990 sur la base de laquelle le Président Talon a prêté serment le 06 avril 2016.

¹⁴⁸ <https://lefaso.net/spip.php?article99147>: Présidentielle de 2020 au Burkina : Quand le système de parrainage se révèle un "diktat" ; consulté le 06 mai 2022 à 11h 12.

¹⁴⁹ KOKOROKO (D.), « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, vol. 129, n° 2, 2009, p. 115.

¹⁵⁰ FOUCHER (V.), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 135.

devenue le moyen le plus souple d'opérer un tri sélectif discriminatoire de qui peut se présenter aux élections et de qui mérite d'être éliminé sur tapis vert. En réalité, il s'agit pour le parti au pouvoir, à partir du moment où le risque d'une alternance à la suite d'un changement de majorité devient plausible au travers de l'élection, de ne point exposer le pouvoir aux vicissitudes du pluralisme et de la libre compétition¹⁵¹. Dès lors, il devient impérieux voire vital de mobiliser l'ingénierie constitutionnelle pour dissimuler la crainte de perdre le pouvoir. La volonté de supprimer l'opposition ne pouvant résister à ce nouveau contexte libéral, la capacité à la réduire à l'impuissance, caractéristique des régimes autoritaires, s'est traduite par des ajustements des règles constitutionnelles dans la perspective de conservation ou de confiscation du pouvoir¹⁵². C'est ce que le Doyen Francis WODIÉ a qualifié de « *vestiges de la candidature unique* »¹⁵³ permettant de combiner les formes de la démocratie libérale et des traits autoritaires. Elle se manifeste à travers des techniques de détournement de procédures, bien que couvert du sceau de la légalité, permettant de restreindre la liberté de candidature, résultante naturelle du pluralisme politique¹⁵⁴. Ces vestiges sont réinventés et sans cesse renouvelés au travers de moyens ou de formalités controversés tels que l'obligation de résidence continue sur le territoire, la nationalité des parents, l'âge d'éligibilité¹⁵⁵. Le parrainage est au cœur de cette stratégie et vise dans bien des cas à obstruer l'alternance démocratique.

¹⁵¹ HILGER (M.), MAZZOCCHETTI (J.), « L'après-ZONGO : entre ouverture politique et fermeture des possibles », Dossier, *Le Burkina Faso : l'alternance impossible*, *Afrique politique*, n° 101, mars-avril 2006, p. 11

¹⁵² GAZIBO (M.), *La problématique de la consolidation démocratique : les trajectoires comparées du Bénin et du Niger*, Thèse de Doctorat en Science politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 1998 ; CABANIS (A.), MARTIN (M.L.), « La pérennisation du chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 349.

¹⁵³ WODIÉ (F.), *Institutions politiques et Droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, p. 311.

¹⁵⁴ FALL (I. M.), *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 59.

¹⁵⁵ La Côte d'Ivoire en fournit l'exemple : en 1990, le président Félix Houphouët-Boigny voulant empêcher toute candidature de l'opposition à l'élection présidentielle institua par décret un cautionnement pour être candidat. En 2000, la candidature

En somme, s'il est indéniable que le parrainage comporte des avantages certains, il n'empêche que c'est un couteau à double tranchant qu'il faut savoir manier. Le parrainage sert aujourd'hui de moyen de refus de l'alternance dans beaucoup d'Etats d'Afrique noire francophone. Bien qu'accepté dans le principe par les citoyens, mais dénoncé dans ses modalités, le parrainage apparaît en Afrique noire francophone comme la nouvelle trouvaille¹⁵⁶ de confiscation du pouvoir et de consolidation de la dictature.

d'Alassane Ouattara fut rejetée par la Cour suprême officiant en tant que juge constitutionnel, pour « moralité douteuse ». En 2010, l'opposition ivoirienne amenée par le Rassemblement Des Républicains (RDR) et l'ancien parti unique, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) regroupés au sein du Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) accusait le président Gbagbo d'empêcher ou de retarder toute tenue de l'élection présidentielle en dissolvant la Commission Électorale Indépendante (CEI) alors que son mandat constitutionnel avait expiré depuis le 31 octobre 2005. Il semblait très difficile aux opposants de remplir la condition de résidence continue sur le territoire sur une période de cinq ans.

¹⁵⁶ DEBBASCH (C.), « Le nouveau visage constitutionnel de l'Afrique noir francophone », in *Mélanges Charles Cadoux*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1999 ; AÏVO (F. J.), « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », article cité, p. 771.

SOMMAIRE

DOCTRINE

LE CONCEPT D'EFFECTIVITE DE LA NORME JURIDIQUE.....1 Dr. Aboubakar YAYA, Maître- Assistant, Enseignant-Chercheur en Droit privé à la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université de Parakou (Bénin).	1
L' OBTROI DE LA CITOYENNETE FRANÇAISE A PARTIR DE 194643 Gane Diouf, Enseignant-chercheur en Histoire du droit et des Institutions, FSJP-UCAD.	43
LE PARRAINAGE ELECTORAL EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE.....77 Ahmzat GOUNOU KORA, Docteur en droit public, Assistant à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin).	77
L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ DEVANT LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE EN AFRIQUE. Contribution à une approche processuelle du contentieux constitutionnel.....125 Ameth NDIAYE, Docteur en Droit Public, Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences juridiques et Politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.	125
EMERGENCE DE LA JUSTICE PARA-CONSTITUTIONNELLE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....191 Serge François SOBZE, Agrégé des Facultés de Droit, Université de Douala (Cameroun).	191
LE CARACTERE CONTRADICTOIRE DANS LE PROCES ADMINISTRATIF AU CAMEROUN.....239 Athanasie Roland NDZANA NTIGA, Docteur/PhD en Droit Public, Chargé de Cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université d'Ebolowa, Chercheur au Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Administratives et Financières (CERCAF) de l'Université de Yaoundé II.	239
LE CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALE ET PHYSIQUE EN DROIT CAMEROUNAIS.....279 ASSONTSA Robert, Maître de Conférences de Droit Privé et Sciences Criminelles, FSJP-Université de Dschang, Maître-Assistant CAMES VOGA-TCHOKOTE Franciscine Stella, Docteur en Droit Privé, Université de Dschang.	279
L'INTERVENTION DU DROIT PENAL CAMEROUNAIS DANS LA FAMILLE305 NGO NOLLA Pauline Priscille, Assistante d'Université à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II Soa/Cameroun.	305
LE MAJEUR EN CURATELLE, UN ETAT DE QUESTIONS337 Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, Agrégé des facultés de droit, Enseignant à la FSJP-UCAD.	337
REFLEXION CRITIQUE SUR L'AGE MATRIMONIAL EN DROIT SENEGALAIS377 Mouhamadou Moustapha TALL, Docteur en droit, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université Cheikh Anta de Diop de Dakar - Sénégal.	377
LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU SALARIE EN DROIT SENEGALAIS DU TRAVAIL421 Dr. Momath NDIAYE, Enseignant-chercheur en droit privé, Département GESTION ESP/UCAD.	421
L'INDEMNITE D'EVICION DU LOCATAIRE -EXPLOITANT D'UN FONDS DE COMMERCE EN DROIT OHADA463 Dr. Thierno Amadou NDIOGOUE, Maître-assistant et Enseignant-chercheur, FSJP-UCAD de Dakar (Sénégal).	463

ISSN 0850-9247



9 770850 924009